PARIS ET LES DÉPARTEMENTS JOURNAL Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. - Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le post en sus, pour les pays sans échange postal.

feuille d'annonces légales

au coin du quai de l'Horloge

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppressien du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administra-

Sommaire.

Actes officiels. - Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4º chambre) : Travaux du nouvel Opéra; bloc de pierres bris des moufles qui le montaient; chute; ouvrier blessé; mort; demande en dommages-intérèts. — Machine; graissage; doigts pris dans les engrenages; mutilation; amputation; demande en dommages-intérêts. — Cour impériale de Toulouse (2º chambre): Ouverture de crédit; effets de commerce non négociés; droits de commission et d'escompte; compte courant; intérêts; catilisation; fomme manifel; centions solidaires; in pitalisation; femme mariée; cautions solidaires; inphansation; iemme mariee; cautions solidaires; incompétence; exception; rejet. — Tribunal civil de la
Seine (4° chambre): Incendie; assurances; risque locatif; concurrence du propriétaire et des autres créanciers du locataire sur la somme payée par l'assurance.
— Tribunal de commerce de la Seine: Transport d'huiles de pétrole par chemin de fort substitution. les de pétrole par chemin de fer; substitution d'autres chemins de fer pour l'exécution du mandat de transport; différences des tarifs; question de responsabilité.

JUSTIGE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'assassinat et de vol. — Tribunal correctionnel de Lille : Affaire Greppo; introduction en France de journaux et de livres prohibés.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 26 février, sont nommés : Président du Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Viollaud, juge d'instruction au siége de Cosne, en remplacement de M. Rommaigné-Moricière, qui a été nommé président à Fougères.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Clerc, procureur impérial près le siége de Bone, en remplacement de M. Ronssin, qui a été nommé procureur impérial à Alger.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bone (Algérie), M. Lassus, procureur impérial près le siège de Sétif, en remplacement de M. Clerc, qui est nommé procureur impérial à Constantine.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sétif (Algérie), M. Février, substitut du pro-cureur impérial près le siège d'Alger, en remplacement de M. Lassus, qui est nommé procureur impérial à Bone. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Fau, substitut du procureur impérial près le siège de Philippeville, en rempla-cement de M. Février, qui est nommé procureur impérial

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Philippeville (Algérie), M. Bezombes, substitut du procureur impérial près le siège de Sétif, en remplacement de M. Fau, qui est nommé substitut du procureur impérial à Alger.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sétif (Algérie), M. Duparc (François-Robert), avocat, en remplacement de M. Bezombes, qui est nommé substitut du procureur impérial à Philippe-

Juge au Tribunal de première instauce de Philippeville (Algérie), M. Anselme, juge-suppléant rétribué au siège de Constantine, en remplacement de M. Lanoix, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3, et art. 10, §§ 1 et 3).

Juge suppléant rétribué au Tribunal de première instance de Constantine (Algéric), M. Caffort, juge de paix du canton est de Constantine, en remplacement de M. Anselme, qui est nommé juge à Philippeville.

Procureur impérial près le Tribunal de première in-

stance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Morand, substitut du procureur impérial près le siège de Saintes, en remplacement de M. Giraud, qui a été nommé vice-président

· Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Regnault, substitut du procureur impérial près le siége de Parthenay, en remplacement de M. Morand, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. De-martial (Jacques-Félix-Octave), avocat, en remplacement de M. Regnault, qui est nommé substitut du procureur

impérial à Saintes. Juge au tribunal de première instance de Gannat (Allier), M. Gaubert, juge suppléant au siège de Thiers, en remplacement de M. Gay, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4), et nommé juge honoraire.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Violland: 10 novembre 1862, juge à Cosne; - 25 lévrier 1863, juge d'instruction au même siège.

M. Clerc: ... juge-de paix à Oran; — 23 mars 1859, substitut à Philippeville; — 18 juin 1860, substitut à Oran; - 19 décembre 1860, substitut à Alger; - 29 septembre 1862, procureur impérial à Bone.

M. Lassus: 16 octobre 1856, substitut à Bone, - 23 mars 1858, substitut à Alger, — 8 décembre 1860, procureur impérial à Sétif.

M. Février: ... juge de paix à Bouffarick; — 8 décembre 1860, substitut à Sétif; — 20 novembre 1864, substitut à Alger.

M. Fau: 18 juin 1860, substitut à Philippeville.

M. Bezombes: 21 mars 1866, juge suppléant rétribué au Tribunal d'Oran; — 10 juillet 1867, substitut à Sétif. M. Anselme: 31 janvier 1866, juge suppléant rétribué au Tribunal de Constantine.

M. Morand: 16 février 1861, substitut à Givray; — 14 juin 1865, substitut à Saintes.

M. Regnault: 15 juillet 1863, substitut à Parthenay. M. Gaubert: 21 août 1852, juge suppléant au Tribunal

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.). Présidence de M. Metzinger.

Audience du 15 février.

TRAVAUX DU NOUVEL OPÉRA. - BLOC DE PIERRE. - BRIS DE MOUFLES QUI LE MONTAIENT. - CHUTE. - OUVRIER BLESSÉ. - MORT. - DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 9 décembre 1865, les ouvriers employés à la construction du nouvel Opéra montaient, par le moyen d'une sapinière et d'un appareil d'ascension, un énorme bloc de pierre de taille du poids de 7,500 kilogrammes accroché par des moufles et des crochets de fer et qui devait être employé dans la construction du gros œuvre, lorsque, le crochet d'une des moufles sa buisant la bloc refembre et dans sa chute. moufles se brisant, le bloc retomba et, dans sa chute, blessa l'un des ouvriers, nommé Heistroffer, qui mourut de sa blessure.

Sa veuve a alors formé contre M. Violet fils, l'entrepreneur des travaux, une demande en paiement d'une somme de 30,000 francs et d'une rente viagère

d'une somme de 30,000 francs et d'une rente viagere annuelle de 1,200 francs, soutenant qu'il était responsable de l'accident qui l'avait privée de son mari et soutien, et qui avait enlevé à sa fille son père.

M. Violet, qui avait acheté les moufles qui s'étaient brisés et leurs accessoires à MM. Chouanard frères, a assigné ceux-ci en garantie de la demande formée contre lui, soutenant que le malheur arrivé était la conséquence d'un vice inhérent au fer-des crochets; que les moufles étaient, le jour-de l'accident, destinés au montage d'une pierre dont le poids et le volume n'avaient rien d'excessif, eu égard à leur foice; que l'appareil à l'aide duquel il était procédé au montage des pierres était combiné de telle sorte qu'aucune secousse, tendant à expliquer la rupture des crochets, n'était possible. M. Violet offrait de prouver, par témoins, les faits qu'il articulait à l'appui de sa demande en garantie.

MM. Chouanard, de leur côté, ont assigné en sous garantie MM. Daudoy, Mailliard, Lucq et Ce, qui avaient vendu la partie des moufles qui s'était brisée, les crochets en fer.

Sur ces diverses demandes il est intervenu, le 30 juillet 1867, un jugement du Tribunal civil de la Seine qui a accueilli en partie la demande principale et rejeté la demande en garantie dans les termes sui vants:

« Le Tribunal, oui en leurs conclusions et plaidoiries Martineau, avocat, assisté de Dromery, avoué de la dame Heistroffer; Colmet-d'Aage, avocat, assisté de des Etangs, avoué de Violet ; Porché, avocat, assisté de Thiébault, avoué de Chouanard; Péronne, avocat, assisté de Paul Roche, avoué de Dardoy et Ce, le ministère public en-tendu et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort; Attendu la connexité, joint les demandes en garantie

à celle principale, et statuant :
« En ce qui touche Violet:

« Attendu que l'accident qui a causé la mort de Heis-troffer engage sa responsabilité dans les termes des articles 1382 et suivants du Code Napoléon; « Attendu qu'il doit être attribué à ce que les engins

des moufles employés dans l'opération où Heistroffer a été mortellement blessé n'avaient point, relativement à sa pesanteur et à sa masse, la force suffisante pour enlever la pierre sous le poids de laquelle ils se sont brisés; « Attendu qu'il est en outre constant que les crochets

en fer qui se sont ainsi rompus étaient de dimension, de force et, par suite, de résistance inégales, ce qui a dù contribuer à l'accident;

« Attendu, dès lors, que, celui-ci n'ayant pas eu pour cause exclusive et déterminante la défectuosité du fer dans la fabrication de ces crochets, en ce sens qu'ils auraient pu suffire pour un poids moindre on dans une combinaison différente de leur emploi, la responsabilité ne peut être reportée par Violet sur ceux qui lui ont vendu ces

Attendu donc que, en admettant que ceux-ci pourraient les appeler en garantie et sous-garantie, la demande de Violet à leur égard ne serait pas justifiée;

« Attendu que les faits articulés par ce dernier, outre leur manque de précision, ne comporteraient pas la preuve qu'il prétend, telle que le Tribunal est dès maintenant à inême de l'apprécier d'après les faits et les documents de la cause:

« Attendu que la mort de leur mari et père porte aux moyens d'existence de la veuve et de la fille Heistroller une atteinte dont le Tribunal est en mesure de déterminer l'étendue de la réparation; « Par ces motifs,

« Condamne Violet à servir à la veuve Heistroffer une pension alimentaire et viagère de 400 francs par an, payable par trimestre et d'avance à partir du jour de la demande; « Le condamne, en outre, en tant qu'elle agit au nom

de sa fille mineure, à lui payer pour celle-ci, dont ce sera la propriété personnelle, une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts; « Déclare Violet non recevable et mal fondé dans sa demande en garantie contre-Chouanard, l'en déboute;

« Dit sans objet la demande en garantie de Chouanard contre Daudoy, Mailliard, Lucq et Co; « Condamne Violet aux dépens tant envers la veuve Heistroffer qu'envers Chouanard, Daudoy, Mailliard et Ce. »

M. Violet a interjeté appel de ce jugement. une légèreté Dans son intérêt, Me Colmet a soutenu contre MM. expérimenté;

Chouanard que les moufles vendues par eux n'avaient 1 servi que pour l'élévation d'une pierre d'un poids in-férieur à celui que comportait la force de ces moufles, ce qui indiquait leur mauvais état, car ils ne devaient pas se briser en pareille occurrence; que ces mcufles avaient été employées comme elles avaient été vendues; qu'il n'y avait eu aucune secousse, aucune fausse manœuvre de nature à amener l'accident; que le vice seul inhérent à la qualité du fer employé avait amené cet accident; que les vendeurs de ces moufles étaient garants des conséquences de ces

Dans l'intérêt de Mme Heistroffer, Me Martineau s'est contenté de conclure à la confirmation du jugement, qui n'était pas critiqué à l'égard de sa cliente.

M° Porché, dans l'intérêt de MM. Chouanard frères, s'est attaché surtout à établir que les moufles qui avaient été vendues par ses clients sans aucun but déterminé, dont d'ailleurs l'identité n'était pas établie, avaient pu, depuis la vente, être abusive-ment employés, qu'ils étaient peut-être, au jour de l'accident, détériorés par l'usage, et qu'il était im-possible de les rendre responsables de la cassure du

ler amenée par des circonstances imputables peut-être à M. Violet, qui ne pouvait établir le contraire. Sans avoir besoin d'entendre M° Péronne, avocat de MM. Daudoy, Mailliard, Lucq et Co, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Descoustures, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant, sur les conclusions subsidiaires, que vai-

« Adoptant au fond les motifs des premiers juges ; « Et considérant qu'au moyen de ce qui précède, l'ap-pel éventuel en garantie de Chouanard frères devient sans

« Sans qu'il soit besoin d'y statuer, « Confirme. »

Même audience.

MACHINE. - GRAISSAGE. - DOIGTS PRIS DANS LES ENGRENA-GES. - MUTILATION. - AMPUTATION. - DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 24 octobre 1866, M. Holland, mécanicien, employé au service d'une machine de la fabrique de sucre de MM. Millon et Ce, reçut l'ordre d'un contre-maître de ses patrons de graisser cette machine, qui faisait entendre un bruit sec annonçant le besoin qu'elle avait de cette opération. Pour exécuter cet ordre sans, arrêter ou sans faire arrêter le mouvement de la machine, M. Holland, montant sur le rebord de cette machine, espèce de soubassement duquel il pouvait atteindre les roues s'engrenant l'une dans l'autre, glissa et tomba si malheureusement que sa main, qu'il avançait pour s'acquitter de sa tache, fut prise dans l'engrenage et qu'il eut quatre doigts de la main droite broyés, qu'il fallut amputer aussitôt.

Il a alors formé contre MM. Millon et Ce une demande en paiement d'une rente annuelle et viagère de 1,500 francs, soutenant qu'il était désormais dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail; que c'était une grande faute de lui avoir donné l'ordre de graisser la machine pendant qu'elle était en mouvement au lieu d'attendre qu'elle soit arrêtée; que si l'usine était bien tenue, les engrenages auraient été recouverts d'un revêtement en bois ou en fer pour protéger les ouvriers au lieu d'être à découvert, ce qui les exposait toujours; qu'il y aurait eu un marchepied pour monter au lieu du rebord glissant qui avait amené sa chute, que tout cela engageait la responsabilité de MM. Millon et Ce, qui ne pouvaient décliner l'obligation de l'indemniser.

Cependant cette demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de Meaux, du 10 juillet 1867, ainsi conçu:

Le Tribunal,

Attendu que le sieur Holland était un mécanicien très habile, qu'il savait positivement combien il était dan-gereux de graisser des engrenages pendant la marche des machines;
« Que s'il est vrai que le sieur Jacquemin, employé du

sieur Millon, lui ait donné l'ordre de les graisser, il n'est pas articulé qu'il cut prescrit de les graisser pendant la marche de la machine;

« Que le sieur Holland était d'ailleurs assez intelligent pour comprendre que cet ordre même pouvait s'exécuter aussi utilement pendant le temps d'arrêt;
« Que le nettoyage et le graissage de l'engrenage dans

lequel s'est trouvée engagée la main du sieur Holland constituaient une opération des plus simples et des plus

Qu'avec la moindre précaution le sieur Holland aurait pu la pratiquer pendant la marche de la machine, à condition de s'y prendre en flanc et à droite;

« Que, fût-il établi que la base en pierre sur laquelle

le sieur Holland devait assujettir son pied était rendue glissante par l'huile et la graisse employées pour le nettovage, il est difficile de rendre responsables d'un accident causé par un faux pas sur un plancher glissant les propriétaires d'un établissement où l'emploi de l'huile et de la graisse est ordinaire et même indispensable;

« Qu'il appartient au sieur Holland, mécanicien, de tenir en bon état de propreté cette base de pierre; « Qu'elle était de suffisante largeur pour permettre à

un homme prudent de bien assujettir son pied pendant l'opération; Qu'un revêtement en bois de l'engrenage eût rendu

bien plus dangereuse la manœuvre du graissage;
« Que le défaut d'emploi de cette précaution ne peut donc en l'état incomber au sieur Millon;

« Attendu enfin qu'il résulte de toutes les démonstra-tions faites à l'audience que le sieur Holland a agi avec une légèreté d'autant moins pardonnable qu'il était plus

« Que cette légèreté est seule cause de l'accident; « Qu'aucune précaution rentrant dans les obligations d'un maître d'établissement pareil à celui du sieur Millon ne pouvait protéger le sieur Holland contre sa propre imprudence;

Par ces motifs, Et sans avoir égard à la preuve offerte,

Déclare non pertinents ni admissibles les faits arti-

Déboute le sieur Holland de sa demande, « Et le condamne en tous les dépens, qui seront liquidés comme en matière ordinaire. »

M. Holland a interjeté appel de ce jugement. Me Lefèvre-Pontalis a soutenu cet appel, dont il a développé les moyens, et subsidiairement il a demandé l'autorisation de faire preuve des faits articulés en première instance par son client, à savoir : 1º que le sieur Jacquemin, venant à passer dans l'atelier et entendant cliqueter les engrenages, lui donna l'ordre de les graisser; 2° qu'une personne ayant de-mandé audit Jacquemin si l'accident était arrivé à Holland faute de précautions de sa part, Jacquemin répondit que non, que le premier machiniste pouvait s'y faire prendre, que c'était d'après ses ordres qu'il avait agi, et que, s'il avait pu prévoir l'ac-cident, il ne lui aurait pas commandé de graisser l'engrenage; 3º que Jacquemin était chef mécanicien charge de surveiller les machines et que Holland était placé sous ses ordres comme ouvrier machiniste; 4º que le socle en pierre n'avait que 15 centimètres de largeur et qu'il n'y avait pas d'autre endroit où pût se placer l'ouvrier machiniste pour graisser l'engrenage de la machine; 5º qu'au moment où l'accident était arrivé, il y avait sur le socle en pierre de l'eau, de l'huile et de la graisse qui rendaient glissant l'endroit où Holland devait forcé-

ment poser le pied pour graisser l'engrenage.

Me Ferré a défendu le jugement dans l'intérêt de MM. Millon et Ce.

Les parties en personne présentes à l'audience ont été entendues en leurs explications. Conformément aux conclusions de M. l'avocat gé-

néral Descoustures, « La Cour, « Considérant, sur les conclusions subsidiaires, qu'en

présence des explications fournies par les parties les faits articulés ne sont pas pertinents et que la preuve n'en saurait être admise; « Sans s'arrêter auxdites conclusions subsidiaires, dont l'appelant est débouté, et adoptant au fond les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (2º ch.). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

> Présidence de M. le conseiller Blaja. Audiences des 17, 18 et 23 janvier.

DUVERTURE DE CRÉDIT. - EFFETS DE COMMERCE NON NÉGO-CIÉS. — DROIT DE COMMISSION ET D'ESCOMPTE. — COMPTE COURANT. - INTÉRÊTS. - CAPITALISATION. - FEMME MARIÉE. CAUTIONS SOLIDAIRES. - INCOMPÉTENCE. - EXCEPTION. -

Dans un acte d'ouverture de crédit, un seul droit de commission doit être alloué en sus de l'intérêt légal au banquier créditeur qui n'a pas opéré la négociation des traites que le crédité lui avait remises en paiement.

Dans ce cas, un droit d'escompte, consistant dans le prélevement en dedans des sommes avancées par le banquier, ne saurait lui être attribué, alors que cet escompte favoriserait la perception d'un intérêt excédant le taux lé-

II. Le banquier qui, à l'expiration du terme de son ouverture de crédit, poursuit le paiement de sa créance, ne saurait prétendre que ses agissements et ses reports à nouveau sur ses livres ont crée entre lui et son débiteur un compte courant qui permettrait d'exiger chaque année un nouveau droit de commission, ainsi que la capitalisation des intérêls.

Dans ce cas, cette capitalisation ne peut être effectuée que si elle émane de la convention (art. 1154 du Code Na-

III. Des femmes ayant personnellement figuré, comme cautions solidaires de leurs maris, dans un acte d'ouverture de crédit dont les stipulations ont un caractère essentiellement commercial, doivent être considérées comme ayant avalisé les traites souscrites par leurs maris, en exécution dudit acte, et par suite elles se sont rendues justi-ciables du Tribunal de commerce.

Ces importantes questions, qui ont donné lieu à des discussions approfondies, sont nettement résolues dans l'arrêt que nous nous empressons de reproduire, et qui fait suffisamment connaître les faits de ce procès :

La Cour, « Attendu qu'il est constant que, par acte public du 16 septembre 1858, le sieur Castaing, banquier, consentit à ouvrir jusqu'au 1er janvier 1860 un crédit de 75,000 francs aux quatre frères Garros et au sieur Jean Savanac, entrepreneurs, sous le cautionnement solidaire de leurs femmes et de la société Molles, Mourlane et Co, avec affectations hypothécaires, à la charge par les crédités de négocier à Castaing des lettres de change pour pareille somme, payables à Toulouse, à l'échéance de quatre-vingt-dix jours, et renouvelables trimestriellement jusqu'au terme du crédit;

« Attendu que les conditions de cette opération commerciale furent encore réglées le même jour par un accord, dans lequel Castaing s'engagea à verser net produit de l'escompte de 75,000 francs en trois paiements égaux par dix jours, soit un mois pour le versement total;

« Attendu qu'en exécution dudit acte d'ouverture de crédit, les frères Garros, les sieurs Savanac et Mazères remirent à Castaing quinze lettres de change de 5,000 francs chacune, dont douze étaient tirées par les Garros à l'ordre de Castaing, et les trois autres par Mazères à l'ordre de Garros, entrepreneur, mais endossées au pro-

fit de Castaing; « Attendu qu'aucun doute ne saurait être élevé sur la remise de ces lettres de change, car elles furent toutes protestées faute de paiement, le 2 janvier 1860, à la requête de Castaing, qui ne s'en est pas dessaisi, car il n'a pu justifier en avoir opéré la négociation;

Attendu qu'en exécution dudit acte de crédit, Castaing a payé, du 25 septembre 1858 au 10 mars 1859, diverses sommes s'élevant au total à 65,050 francs;

« Attendu que la réalisation d'une ouverture de crédit de lui allouer un droit de commission ; que, dans la cause, où le crédit a été, en très grande partie, soldé du 25 septembre au 16 novembre 1858, et où des renouvellements trimestriels et des négociations n'ont pas eu lieu, ce n'était point le cas d'accorder, comme l'ont fait les premiers juges, un 114 pour 100 de commission par quatre-vingt-dix jours, mais bien 1 pour 100 pour toute la du-rée de la première période, à compter du 16 septembre 1858 au 4er janvier 1860, lequel droit de commission s'é-lève à 650 fr. 50 c.;

« Attendu que le droit à l'escompte, soit qu'il consiste dans une prime exigée par le banquier ou bien dans le prélèvement en dedans des intérêts des sommes décaissées, n'existe et ne doit être attribué qu'aux négocia-tions véritables des effets de commerce dont la propriété est transmise à des tiers qui en sont investis en verfu de la cession qui leur en est faite par la voie de l'endossement régulier, ce qui suppose nécessairement le concours de trois personnes : le tireur, le bénéficiaire et le cessionnaire; que, dans le contrat d'ouverture de crédit fait contre la remise de traites tirées directement à l'ordre du créditeur, ces traites ne lui sont pas négociées, mais bien remises en paiement des avances qu'il a faites ou promis d'effectuer; que les premiers juges n'ont donc pas appliqué les véritables principes en accordant à Castaing, à titre de droit d'escompte, le prélèvement en dedans des intérêts des sommes par lui décaissées, ce qui lui aurait permis de perceyoir un intérêt excédant le taux légal; qu'il y a donc lieu de reconnaître que les sommes cidessus allouées en capital ne seront productives d'intérêts que du jour de leur effectif versement, et que ces intérêts, calculés sur les cinq échéances de quatre-vingt-dix jours chacune, s'élèvent à la somme de 4,663 francs, qui, joints au capital et au droit de commission ci-dessus déterminés, portent le total du crédit de Castaing, au 4er juillet 1860, à 70,363 fr. 50 c.

Attendu qu'il faut ajouter à cette somme celle de 46,293 fr. 72 c., payée par Castaing du 1er janvier 1860 à mars 1867, ce qui élève son crédit à 86,637 fr. 22 c.; « Attendu qu'il faut en déduire les diverses sommes reçues par Castaing à la libération des crédités, et qui, en

1866, se portaient à 86,404 fr. 80 c.;

« Attendu qu'au 1er janvier 1860, terme de l'ouverture de crédit, Castaing n'avait plus qu'à poursuivre le paie-ment de sa créance; que les difficultés qu'il a rencontrées, les atermoiements dont il a cru devoir user à l'égard de ses débiteurs, les cessions qu'il a consenties et ses pro-ductions utiles dans divers ordres, n'ont pas eu pour effet de créer entre les crédités et lui un compte courant qui même entre commerçants, ne se constitue que par les remises d'espèces, de valeurs ou de marchandises qu'ils se font réciproquement;

« Attendu que, de 1860 à 1867, le rôle de Castaing n'a donc été que celui d'un créancier ordinaire, et que ses agissements et ses reports à nouveau de sa créance sur ses livres de commerce sont insuffisants pour établir l'existence d'un compte courant entre parties; que c'est donc à tort que les premiers juges, sur le fondement de ce compte courant imaginaire, ont accordé à Castaing un drait de compression de la contraction de la cont droit de commission, ainsi que la capitalisation des intérêts à la fin de chaque année, durant tout le cours de

cette seconde période;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 454 du Code Napoléon, cette capitalisation des intérêts est licite lorsqu'elle émane de la convention ; qu'il est certain que Castaing, banquier, n'a pas voulu laisser, durant six années, ces capitaux improductifs; qu'ayant dû faire, en exécution de l'article 9 du Code de commerce, un inventaire de ses dettes actives et passives à la fin de chaque année, la présomption est qu'il n'a pas manqué, conformément aux usages commerciaux, de faire connaître à ses débiteurs leur véritable situation; que leur silence doit être considéré, jusqu'à preuve contraire, comme une approbation tacite des comptes qui leur ont été soumis; qu'à l'appui de cette présomption grave, Castaing représente six bordereaux de situation, signés et approuvés par trois frères Garros et par le sieur Savanac, dans lesquels ils déclarent que des comptes semblables leur ont été remis chaque année, et se reconnaissent débiteurs des sommes et des intérêts capitalisés qui y figurent; qu'il importe peu que ces six arrêtés de compte aient été approuvés le même jour 6 mars 1866; qu'aucun fait de vol ni de fraude n'étant articulé, il faut tenir pour certain que ces approbations émanent de la volonté libre et réfléchie de ceux qui les ont données, et que, sauf erreur ou omission, ils ont reconnu l'exactitude des chiffres qui y sont balancés au crédit de Castaing; qu'il y a donc lieu de maintenir, à partir du 1er janvier 1861, la capitalisation, à la fin de chaque année, des intérêts au taux de 6 pour 100, conformément à la convention et au consentement des parties;

a Attendu que le sieur Jean-Marie Garros ne saurait se prévaloir de ce qu'il n'a pas signé ces divers arrêtés de compte, car il a approuvé tout ce qui a été fait par ses frères dans un intérêt commun, et, débiteur solidaire, il

doit être tenu comme eux de tous les engagements contractés envers Castaing;

« Attendu qu'en figurant personnellement dans l'acte d'ouverture de crédit et en s'y portant cautions solidaires de leurs maris, les femmes Garros et Savanac ont avalisé les lettres de change tirées ou endossées à l'ordre de Castaing, et assumé sur leur tête la responsabilité et les conséquences d'un engagement ayant un caractère évidemment commercial, qui devait les rendre, comme leurs ma-ris, justiciables de la juridiction consulaire;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, qui sont adoptés en tout ce qui n'est pas contraire au présent, « La Cour, après en avoir délibéré, vidant son renvoi au Conseil, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence,

statuant au fond, disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu le 12 mars 1867 par le Tribunal de com-« A rectifié et rectifie, conformément aux bases ci-des-

sus établies, le compte de Castaing et celui que les premiers juges ont annexé à leur décision :

« Ce faisant, a condamné et condamne solidairement les quatre frères Garros, le sieur Savanac et leurs femmes, ces dernières en leur qualité de cautions solidaires, à payer au sieur Castaing le reliquat de compte dont il est reconnu créancier en capital, intérêts et droit de com mission, dont la liquidation sera faite en justice si les parties ne l'opèrent dans le délai qui valeur être imparti, lesquels intérêts, calculés à 6 pour 100 et ne pouvant courir que du jour des versements effectifs, seront capitalisés à la fin de chaque année à partir du 1et janvier 1861, jusqu'à parfaite libération, sous la déduction de toutes les sommes constituant, d'après la base ci-dessus, le crédit des Garros et Savanac, et productive d'intérêts au même

« En conséquence, ordonne que, dans le cas où, dans le délai d'un mois à partir de ce jour, les parties n'auraient pas accepté la liquidation de leur compte et fixé le montant du reliquat dù à Castaing, il sera procédé à cette liquidation par l'expert comptable Vilote, que la Cour commet à ces fins, préalablement assermenté devant le président dévolutaire, avec mandat d'opérer le plus promptement possible ladite liquidation, en se conformant aux bases ci-dessus posées, pour, sur son rapport, être ensuite statué ce qu'il appartiendra, etc. »

Plaidants : pour les appelants, Me Ebelot; pour l'intimé, Me Faure; avocat général, M. Bellet.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4º ch.). Présidence de M. Thiéblin.

Audience du 10 janvier.

NCENDIE. — ASSURANCE. — RISQUE LOCATIF. — CONCUR-RENCE DU PROPRIÉTAIRE ET DES AUTRES CRÉANCIERS DU LOCATAIRE SUR LA SOMME PAYÉE PAR L'ASSURANCE.

L'indemnité qui est due au locatoire par la compagnie à laquelle il a assuré ses risques locatifs est le gage commun de tous ses créanciers; le propriétaire n'a sur cette

somme aucun privilége. Il n'en pourrait être autrement que si, par des stipulations parliculières, le propriétaire s'était fait attribuer un droit exclusif sur cette indemnité.

Cette importante question de droit, qui divise les auteurs et la jurisprudence, s'est présentée dans les

circonstances suivantes: M. Loisillon est propriétaire d'une maison, rue du Faubourg-Saint-Antoine, qu'il a assurée à la Société d'assurance mutuelle immobilière; il avait pour locataire de diverses parties des lieux M. Passenaud. laitier en gros, tenant hôtel garni, qui lui-même avait fait assurer ses risques locatifs par la compagnie la Nationale et par la compagnie la Paternelle. Le 22 août 1866, un incendie se déclara dans la portion occupée par M. Passenaud; une expertise amiable évalua le dommage à la somme de 5,445 francs et le mit à la charge de M. Passenaud, par application des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon. Sur cette somme, 4,783 fr. devait être payés par la Paternelle, le reste par la Nationale. La Compagnie mutuelle, qui avait remboursé le propriétaire, et qui, par suite était subrogée à ses droits, demanda à la Paternelle de lui payer la somme dont elle était débitrice ; mais déjà plusieurs oppositions avaient été pratiquées entre les mains de cette compagnie, par des créanciers personnels de M. Passenaud, qui lui-même était tombé en faillite. La Compagnie mutuelle a alors assigné, devant le Tribunal civil, la Paternelle, le sieur Meillencourt, syndic de la faillite Passenaud, et les créanciers opposants, afin de faire prononcer la mainlevée des oppositions et de faire condamner la Paternelle à lui payer la somme due. M. Meillencourt a résisté à cette prétention. Selon lui, il y a lieu de faire mainlevée des oppositions, mais uniquement à raison de la faillite; c'est entre les mains du syndic, et non du propriétaire ou de son subrogé, que la Paternelle doit verser les fonds, sauf au propriétaire à produire à la faillite pour le montant de sa créance.

Au nom de la Compagnie mutuelle, Me Blot-Lequesne a fait observer que la somme due par la Paternelle représente le risque locatif, c'est-à-dire la réparation du dommage causé à l'immeuble; qu'en conséquence, elle appar-tient au propriétaire ou à la compagnie subrogée dans ses droits; qu'elle ne peut donc être touchée directement, ni par le locataire, ni par ses créanciers; par l'assurance des risques locatifs, le locataire est garanti de la responsabilité à laquelle il est soumis par les articles 1733 et 4734; du moment que l'assurance, en désintéressant le propriétaire, exonère le locataire de tous recours contre lui, il n'a plus rien à prétendre, il n'a aucun droit au montant de son assurance, qui doit appartenir en entier à celui qui a indemnisé le propriétaire. C'est là, du reste, l'opinion de M. Pouget, dans son Dictionnaire des assurances terrestres, et de trois arrêts de la Cour de Paris, des 13 mars 1837, 24 mars 1855 et 11 mai 1861.

Pour M. Meillencourt, au nom de la masse des créanciers, Me Martini répondaif que le locataire, en assurant ses risques locatifs, n'agissant que dans son propre intérêt; il acquiert contre l'assureur le droit de se faire garantir de la responsabilité qui pèse sur lui; en échange du paiement de sa prime, il a droit au paiement de la somme représentant le risque qui le frappe; il acquiert, en même temps, une action pour l'exercice de ce droit; comment cette action pourrait-elle appartenir au propriétaire? Nul lien de droit n'existe entre lui et l'assureur du locataire; il n'a pas été partie au contrat, on ne peut dire que le locataire a stipulé dans son intérêt et qu'il était son représentant, si le propriétaire avait voulu une garantie spéciale; si la solvabilité de son locataire ne lui paraissait pas suffisante, il n'avait qu'à exiger de lui le transport régulier de son droit à l'indemnité. La somme due est dans le patrimoine du locataire; elle est le gage commun de tous ses créanciers. C'est là, du reste, ce qui a été jugé par la Cour de-essation, les 20 décembre 1859 et 31 décembre 1862; par la Cour d'Amiens, le 30 mars 1859, et par la Cour de Lyon, le 27 décembre 1861; c'est là aussi l'opinion de M's Gouget et Merger, de M. Alauzet et de M. Philbert.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Haussmann, ayocat impérial, a statué en ces ter-

« Le Tribunal,

« Attendu, en fait, que Passenaud, qui occupait une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, nº 195, appartenant au sieur Loisillon, a traité avec la compagnie la Paternelle pour l'assurance de son risque locatif; qu'à la date du 22 août 1866, le feu a pris dans cette maison; que le dommage à la charge du locataire pour la portion assurée par la Paternelle a été fixé à

« Attendu que Loisillon avait assuré sa propriété à la société dite la Mutuelle, et que celle-ci est subrogée aux droits du propriétaire contre le locataire au moyen du paiement du sinistre qu'elle a effectué; que, par suite de cette subrogation, la Mutuelle prétend avoir un droit exclusif à la propriété de la somme due par la Paternelle, entre les mains de laquelle il existe diverses saisies-arrêts pratiquées par les créanciers de Passenaud; qu'en conséquence, la Mutuelle a formé tant contre la Paternelle que contre les créanciers saisissants et contre le syndic de la faillite Passenaud une demande à fin de reconnaissance de son droit et de l'attribution exclusive à son profit de la

somme de 4,783 francs: Attendu que la Paternelle déclare qu'elle est prête à payer à qui par justice sera ordonné; que Meillencourt, de son côté, demande que la somme dont s'agit soit versée entre ses mains, en sa qualité de syndic ; que les créanciers saisissants font défaut; qu'il y a donc lieu de rechercher quel est le droit que le propriétaire de la maison assurée et par suite la Mutuelle, comme subrogée, peut

avoir sur cette somme; « Attendu, en droit, que tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers; que le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre ces créanciers des causes légitimes de préférence

(art. 2092 du Code Napoléon);

« Attendu que le propriétaire d'une maison par lui donnée à bail n'a de privilége contre son locataire pour e paiement du loyer et de tout ce qui concerne l'exécution du bail que sur les meubles garnissant les lieux (art. 2102 du Code Napoléon); que dès lors Loisillon, comme propriétaire, n'avait, par le seul effet de la loi, contre son locataire Passenaud, d'autre privilége à exercer pour raison du dommage causé par l'incendie que sur le prix ou la valeur des meubles garnissant les lieux; qu'il y a lieu de rechercher cependant si, indépendamment de la loi et par l'effet des contrats consentis par les parties, il a été fait des stipulations qui aient eu pour résultat d'attribuer à Loisillon quelque cause légitime de préférence ou des droits exclusifs sur la somme que Passenaud pourrait avoir à réclamer de la compagnie la Pa-

« Attendu que, dans son contrat de bail, Loisillon n'a point obligé Passenaud à assurer le risque locatif qui pe-sait sur celui-ci, ni à lui faire cession de la créance con-

ditionnelle qu'il pourrait avoir contre la compagnie; « Que, de son côté, par le contrat d'assurance du risque locatif, Passenaud n'a point stipulé pour le propriétaire de la maison, ni expressément, ni tacitement;

« Que, par les termes mêmes de ce contrat, Passenaud n'a manifesté que l'intention de se garantir lui-même contre les effets de la responsabilité que la loi impose au locataire, c'est-à-dire de ne pas voir son actif diminué par les effets de cette responsabilité, le cas de sinistre

« Attendu qu'aucun lien ne rattache entre eux le contrat d'assurance fait par le propriétaire et celui fait par

le locataire;

« Qu'il y a là deux contrats distincts et que, par suite, le propriétaire assuré ne peut exercer ni action directe ni privilége sur l'assurance du risque locatif, mais simplement exercer, conformément à l'article 1166 et en sa qualité de créancier, l'action de son débiteur contre la compagnie d'assurance du risque locatif; c Que telle a été la doctrine sous le droit ancien, en

matière de contrats d'assurance, ainsi qu'il résulte de

l'opinion de Emérique, section 14;
« Attendu que c'est en vain que l'on invoque le principe de droit que le contrat d'assurance ne peut être pour l'assuré un moyen de s'enrichir; que ce principe n'est point mis en question dans la cause et ne reçoit aucune

«Qu'en effet, si l'actif de Passenaud s'augmente de 4,783 fr. par le paiement qui doit lui être fait par la Paternelle, le passif s'augmente de somme égale par la créance du propriétaire; que rien donc n'est modifié pour la position du failli; et que si, pour les créanciers, mais pour eux seulement et dans leurs rapports entre eux, leur position est modifiée, ce n'est que le résultat légal de la distribution qui doit se faire entre eax des biens de leur débiteur; Par ces motifs,

« Bonne de nouveau défaut, en tant que de besoin, contre les créanciers saisissants et opposants, et adjugeant le profit du défaut déjà prononcé contre eux par jugement du 9 février 1867, donne acte à la Paternelle de ce qu'elle déclare être prête à payer à qui par justice sera ordonné; « En conséquence et statuant par jugement commun

entre les parties, « Déclare la Mutuelle non recevable et mal fondée dans sa demande à fin d'attribution exclusive de la somme de 4,783 francs due par la Paternelle;

de Dit et ordonne que cette dernière paiera entre les mains de Meillencourt ès noms ladite somme de 4,783 francs, avec intérêts du jour de la demande, et ce, nonobstant toutes saisies-arrêts ou oppositions dont l'effet ne tiendra qu'entre les mains du syndic, qui devra faire la répartition de cette somme conformément à la loi;

« Condamne la Mutuelle aux dépens envers toutes les

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Drouin.

Audience du 12 février.

TRANSPORT D'HUILE DE PÉTROLE PAR CHEMIN DE FER = SUB-STITUTION D'AUTRES CHEMINS DE FER POUR L'EXÉCUTION DU MANDAT DE TRANSPORT. - DIFFÉRENCES DES TARIFS. QUESTION DE RESPONSABILITÉ.

Le chemin de fer qui a pris l'engagement de faire transpor-ter, de Paris en Espagne, des fûts d'huile de pétrole, est responsable jusqu'à concurrence du manquant qui s'est produit pendant le parcours sur son réseau, ou sur celui des chemins de fer qu'il s'est substitués, lorsque les ta-rifs de ces dernières compagnies sont les mêmes que ses propres tarifs, mais il ne peut être responsable du man-quant qui s'est produit sur le parcours du chemin de fer du Nord de l'Espagne, dont le tarif stipule qu'il n'est pas responsable des manquants qui peuvent se produire sur les huiles de pétrole dont le transport lui est confié.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de Me Hervieux, agréé de MM. Fourcade frères; de Me Walker, agréé du chemin de fer du Nord français et du chemin de fer du Nord de l'Espagne; de Mº Ribot, agréé du chemin de fer d'Orléans, et de Me Schayé, agréé du chemin de fer du Midi.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribumal,

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui touche la demande de Fourcade frères

contre la compagnie du Nord :

« Attendu qu'il ressort des débats qu'en juin 1866,
Fourcade frères ont remis à la compagnie du chemin de
fer du Nord quatre-vingts fûts huile de pétrole pour être expédiés à Paris;

Qu'ultérieurement, ils ont chargé ladite compagnie de les réexpédier en Espagne;

« Attendu qu'à l'arrivée de ces colis à destination, il été constaté qu'ils avaient perdu, en cours de route, un poids de 1,533 kilos, pour la valeur desquels Fourcade frères réclament 1,512 fr. 45 c., et, en outre, 60 francs, à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que la compagnie du chemin de fer du Nord reconnaît que, dans le trajet de sa gare à celle d'Orléans il s'est produit un manquant de 552 kilos dont elle accepte la responsabilité et pour la valeur desquels elle offre 543 fr. 75 c.;

« Qu'il convient de lui donner acte de ces offres;

Sur le surplus du manquant:

Attendu que la compagnie du chemin de fer du Nord justifie que le manquant constaté à l'arrivée de la marchandise à destination en sus des 552 kilos dont il vient d'être parlé s'est produit après la remise des colis dont il s'agit aux lignes de fer qu'elle s'est substituée pour ar-river jusqu'au lieu de destination; qu'il convient donc de rechercher si elle doit en être déclarée responsable ;

Attendu que ces colisont été remis par la compagnie du Nord à la compagnie d'Orléans, qui les a remis à la compagnie du Midi, qu'enfin cette dernière les a transmis à la compagnie du Nord de l'Espagne;

« Qu'il est établi que, lors de leur remise à cette der-nière compagnie, il n'existait d'autre manquant que celui dont le chemin du Nord (français) a accepté la respon-

« Qu'il y a donc lieu de reconnaître que celui constaté à l'arrivée s'est fait pendant le trajet effectué sur la ligne du Nord de l'Espagne;

« Attendu que la ligne du Nord (français) n'a pu transmettre ces colis aux compagnies sur la ligne desquelles le transport devait s'effectuer qu'aux conditions de leur tarif; que celui de la compagnie du Nord de l'Espagne stipule qu'elle n'est pas responsable des manquants qui peuvent se produire sur les huiles de pétrole dont le transport lui est confié; que cette stipulation s'explique d'ailleurs par l'état de la température dans ce pays, qui détermine une évaporation considérable; que, dans l'espèce, cette évaporation a pu encore être augmentée par le mode d'emballage, la marchandise étant logée en fûts;

« Attendu qu'en l'absence de justification de faits pouvant entraîner la responsabilité de la compagnie du Nord de l'Espagne, il y a lieu de dire qu'en raison des stipu-lations du tarif de cette compagnie, le chemin du Nord français ne peut être déclaré responsable du manquant qui s'est produit sur la ligne espagnole, dont il a dû subir le tarif; qu'il s'ensuit que cette partie de la demande doit être repoussée;

Sur les demandes en garantie; « Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'elles sont

« Sur les dommages-intérêts: « Attendu que le paiement du manquant mis à la charge de la compagnie du Nord sera une réparation suffisante; que, dès-lors, ce chef de demande doit être re-

poussé; « Par ces motifs, « Jugeant en premier ressort,

« Donne acte à la compagnie du Nord des offres par « La condamne, conformément à ces offres, à payer à Fourcade frères 543 fr. 75 c. avec les intérêts suivant la

Déclare les demandeurs mal fondés dans le surplus de leurs fins et conclusions, les en déboute; « Condamne la compagnie du Nord en tous les dépens, »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Alexandre. Audience du 27 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET VOL.

Le titre de cette affaire a pu laisser croire qu'elle présentait de l'intérêt, car nous voyons un assez grand nombre de dames sur les banquettes réservées ordinairement pour les affaires d'éclat, et qui sont avidement recherchées par les amateurs d'émotions

Le public d'aujourd'hui a dû être désappointé; rien, en effet, n'est plus vulgaire que l'accusé, rien n'est moins intéressant que les faits qui lui sont re-

prochés.

Cet aceusé est un jeune homme de vingt-sept ans il se nomme Hippolyte Boissenet, et il exerce l'état de garçon distillateur. Il se dirait garçon coiffeur ou de café, qu'on le croirait facilement en voyant ses petites moustaches noires et sa chevelure abondante, à laquelle il paraît apporter un soin tout particulier. Il est de petite taille, proprement vêtu, et d'apparence timide. On dirait qu'il n'ose faire entendre sa voix, car à peine s'il articule ses réponses aux questions que lui adresse M. le président pour constater son identité.

Sur la table des pièces à conviction, on a déposé la hachette dont il s'est servi et le chapeau horriblement mutilé du sieur Hammel, sur qui la tentative d'assassinat a été commise.

Le siége du ministère public est occupé par M.

l'avocat général Legendre. M° Paul Maillard, avocat, est chargé de la défense, Quant aux faits qui sont reprochés à Boissenet,

voici comment ils sont présentés par l'acte d'accusation, que nous reproduisons: « En 1855, Boissenet, qui n'avait pas encore ac-

compli sa seizième année, fut, par décision du Tri-bunal de Lyon, placé pour vol dans une maison de correction pendant cinq ans.

« En 1863, le même Tribunal prononça contre lui une condamnation pour vol à dix-huit mois de prison. De retour à Paris en 1864, Boissenet fut employé comme garçon distillateur dans plusieurs maisons jusqu'au mois d'août 1867, époque à laquelle il se trouva sans place et bientôt sans ressources. Le 29 novembre suivant, Boissenet se voyait réduit à une telle misère que la femme avec laquelle il vivait en concubinage fut obligée de lui abandonner quelques-uns de ses vêtements et des débris de bijoux, qui, placés au mont-de-piété, lui firent obtenir une somme de 10 francs.

« Ledit jour 29 novembre, vers cinq heures et de-mie du soir, le sieur Hammel, garçon distillateur au service du sieur Souppe, rue Mouffetard, passait dans sa voiture sur le boulevard Beaumarch fut interpellé par un individu qu'il n'avait jamais vu. C'était l'accusé, qui, après lui avoir fait connaître sa qualité de garçon distillateur, liait-conversation avec lui et l'engageait à entrer dans un débit de boissons.

« Hammel ayant accepté un verre de vin, Boissenet en avait profité pour le questionner sur son itinéraire, et, prétendant qu'il avait à se rendre dans le même quartier, il avait obtenu d'Hammel qu'il le fit monter dans sa voiture. Chemin faisant, Boissenet l'interrogea sur les affaires de son patron et lui demanda à lui-même s'il avait beaucoup d'argent, question à laquelle Hammel répondit en disant qu'il n'avait pas compté.

« Craignant d'être réprimandé par son patron pour avoir laissé monter un inconnu dans sa voiture, Hammel fit descendre l'accusé à l'entrée de la rue Mouffetard, et il ne se souvient pas qu'il ait été convenu entre eux de se retrouver le lendemain. Ce jour-là, 30 novembre, Hammel passait, dans sa tournée, rue des Cinq-Diamants, et venait de descendre de sa voiture pour acheter du tabac, lorsqu'il apercut dans la boutique l'individu de la veille, qui lui souhaita le honjour et lui offrit un verre de rhum. Lorsqu'ils eurent bu chacun deux petits verres, Boissenet demanda à Hammel de le laisser monter dans sa voiture, prétendant, comme la veille, qu'il avait à se rendre du même côté que ce dernier, et tous

deux partirent.

« Il était trois heures environ. Boissenet était vêtu d'un paletot complétement fermé et remarquable par les larges boutons qui s'y trouvaient adaptés; quant à Hammel, il portait suspendue à son col une sacoche à triple compartiment dans laquelle il plaçait les recettes de la journée à mesure qu'il les effectuait chez les divers clients qu'il visitait. Une fois encore, Boissenet pressa Hammel d'entrer dans un débit de boissons, où ils ne burent que pour 10 centimes de rhum, et remontèrent en voiture. Il était alors environ sept heures du soir. Hammel avait touché dans sa journée 382 fr. 50 c., et il s'engageait avec sa voiture dans la rue du Banquier, rue peu fréquentée et mal éclairée; à ce moment les guides fui échappèrent des mains, et comme il se baissait pour les ressaisir, il se sentit frapper de coups violents derrière la tête, qu'il avait conservée nue toute la journée. Etourdi, sans toutefois perdre connaissance, il crut d'abord que quelques-uns des litres placés sur sa voiture étaient tombés et venaient de l'atteindre; mais, en même temps, il vit Boissenet descendre précipitamment de la voiture et disparaître, puis, il aperçut une hachette à ses pieds. « Hammel comprit alors qu'il venait d'être frappé

par l'accusé. Il voulut descendre de voiture, mais les forces lui manquèrent, et il fit une chute. On accourut à son secours et on le conduisit chez son patron. Celui-ci lui fit donner des soins; puis, ayant fait le compte de l'argent qui restait dans sa sacoche, il ne trouva que 224 fr. 15 c. Comme, au moment du crime, elle renfermait 382 fr. 50 c., il manquait 158 fr. 35 c. L'or qu'elle contenait avait disparu. Hammel ne douta pas que cette somme ne lui eût été volée par Boissenet, qui, profitant du trouble et de l'émotion qu'avait éprouvés Hammel en se sentant frappé, avait pu facilement introduire sa main dans la sacoche et s'emparer précipitamment

de quelques pièces de monnaie. « Hammel portait à la tête sept blessures, 11 fut

évident pour le médecin chargé de l'examiner que celui qui l'avait ainsi frappé à coups redoublés avait cherché à lui donner la mort. Heureusement, les os du crâne étaient intacts; le cuir chevelu seul avait été lacéré, et il s'ensuivit, pendant un certain nombre de jours, une incapacité de travail ; la vie ne fut pas

Quant à Boissenet, il était rentré dans la soirée, rue de Charenton, chez sa concubine, qui prétend n'avoir reçu de lui aucune confidence; deux jours après, il fut mis en état d'arrestation. A ce moment, il avait coupé sa barbe et fait changer les boutons de son paletot, dont la forme et la couleur étaient

faciles à reconnaître.

Quand il fut interrogé, Boissenet ne put expliquer le motif pour lequel il avait, le 29 novembre, interpellé sur la voie publique Hammel, qu'il ne connaissait pas. C'est, dit-il, une habitude entre gar-cons distillateurs. Il prétendait ne pas se rappeler avoir demandé à Hammel s'il portait de l'argent. S'il l'avait de nouveau rencontré le lendemain dans un débit de tabac, c'était par l'effet du hasard et sans qu'il l'eût attendu. Le 30 novembre, il ne lui avait rien pris dans sa sacoche, et s'il l'avait frappé avec une hachette, c'était sans motifs, dans un moment de folie et sous l'influence de l'ivresse. Boissenet sou-tint d'abord qu'il avait acheté la hachette moyennant un prix qu'il indiquait. Mais il fut bientôt obligé de reconnaître qu'il avait pris cette arme chez sa concubine et qu'il y avait adapté une agrafe à fin de pou-voir la tenir attachée sous son paletot. Ces allégations étaient, pour la plupart, mensongères. Hammel affirme que, le 29 novembre, l'accusé lui avait de-mandé s'il avait de l'argent. Le lendemain, la mar-chande de tabac chez laquelle se trouvait Boissenct avait remarqué son air préoccupé. Il semblait attendre quelqu'un et lui avait inspiré quelques soupçons. Il n'était nullement en état d'ivresse; plusieurs

témoins le déclarent, il n'avait bu, ainsi que Hammel, que deux verres de liqueurs. La concubine de Boissenet, en contradiction avec ce dernier sur l'heure à laquelle il est rentré le 30 novembre, dit bien que, ce jour-là, Boissenet était ivre; mais il est possible, si cette déclaration est exacte, que Boissonnet se soit enivré après l'accomplissement de son crime; et, quant à cette allégation de l'accusé, qu'il avait frappé Hammel sans motifs et dans un moment de folie, elle ne saurait être accueillie et se

réfute d'elle-même.

« Il est évident que, poussé par le besoin, Boissenet s'était muni d'une hachette dans une intention criminelle; que, le 30 novembre, il guettait l'arrivée de Hammel, et qu'à la fin de la journée, lorsque la sacoche était remplie, il crut le moment venu de mettre ses projets à exécution. Il s'empara cupidement de l'argent qu'il put saisir et disparut aussitôt, laissant sur le lieu du crime et son chapeau et la hachette dont il venait de se servir.

« Les antécédents de l'accusé prouvent que, depuis sa jeunesse, il était familiarisé avec le vol et que sa vie s'était passée dans les prisons. »

On fait retirer les témoirs.

M. le président rappelle à l'accusé, sous forme d'interrogatoire, toutes les circonstances que l'acte d'accusation vient de faire connaître, et celui-ci se borne à répondre par des signes d'assentiment qui équivalent à des aveux complets.

Les témoms n'ont fait que confirmer les détails qui sont énoncés dans l'acte d'accusation.

M. l'avocat général Legendre soutient l'accusation, et Me Paul Maillard présente la défense de Boisse-

M. le président résume les débats.

Le verdict du jury est affirmatif sur toutes les questions à lui soumises, c'est-à-dire celles de meurtre, de préméditation et de vol. Des circonstances atténuantes sont accordées à

La Cour condamne Boissenet aux travaux forcés à

perpétuité. Boissenet, qui, pendant tout le cours des débats, ne semblait pas parfaitement rassuré sur le sort qui lui était réservé, et qui maintenant n'a plus peur pour sa tête, s'écrie, en se retirant : « C'est injuste et lâ-

che, canailles !... » Les gardes l'emmènent, sans lui laisser le temps d'en dire davantage et de donner de nouvelles preuves de son caractère violent, qu'il a su dissimuler jusqu'à ce moment.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Tournier, juge.

Audience du 26 février.

AFFAIRE DE M. GREPPO. - INTRODUCTION EN FRANCE DE JOURNAUX ET DE LIVRES PROHIBÉS.

Il y a quelques jours, le bruit se répandit dans le public que M. Greppo, ancien représentant du peuple à l'Assemblée constituante, exilé en 1852, avait été arrêté à la frontière belge au moment où il pénétrait sur le territoire français. On ajoutait même qu'il avait été conduit à Lille et mis à la disposition du procureur impérial. Ces rumeurs étaient exactes; mais, comme toujours, il y avait exagération dans les causes qui avaient provoqué ces mesures. M. Greppo, détenteur de journaux et brochures étrangères, n'avait été en réalité arrêté que parce qu'il ne justifiait pas de son identité, et aussitôt son arrivée à Lille, ayant invoqué les noms de quelques personnes honorables de cette ville, qui le connaissaient, il était

mis en liberté sous caution. Aujourd'hui M. Greppo comparaissait devant le

Tribunal correctionnel sous la prévention : 16 D'avoir, le 16 février 1868, introduit en France un numéro de l'Etoile belge, journal étranger politique, dont la circulation n'est pas autorisée;

2º D'avoir, ledit jour, colporté sans autorisation, en France, notamment à Baisieux, deux exemplaires d'une brochure intitulée : Napoléon III et la politique secrète du second Empire, et un exemplaire d'une autre brochure intitulée : Dialogue aux enfers entre Machiavel et Montesquieu, de M. Maurice Joly;

Délits prévus par les articles 2 du décret du 17 février 1852 et 6 de la loi du 27 juillet 1849.

M. Greppo est assisté de Me Pierre Legrand,

Après l'audition d'un témoin qui a opéré l'arrestation du prévenu, M. le président procède à son-

D. Quels sont vos noms, âge, profession? — R. Greppo (Louis), âgé de cinquante-sept ans, marchand de vin, demeurant à Paris, impasse des Hospitalières, 5, né à Pouilly-le-Monnal, le 8 janvier 1810.

D. Avez-vous déjà été condamné? - R. J'ai été arrêté au 2 décembre, avec plusieurs autres représentants, mais je n'ai jamais subi aucune condam-

D. Vous êtes inculpé d'avoir, le 16 février 4868, introduit en France, sans autorisation du gouvernement, un journal publié en Belgique sous le nom de l'Étoile belge, du 16 du même mois? — R. J'ai introduit ce journal sans aucune mauvaise intention et sans savoir qu'il fût prohibé, pas plus qu'un numéro de la Liberté que j'avais également. J'étais allé depuis huit jours à Bruxelles pour y voir ma fille, qui a épousé M. Augier, qui est employé dans la librairie artistique de la maison Morel. Elle habite rue Neuve, 95. En prenant le train pour rentrer en France et aller Saint-Omer et à Calais, où je fais quelques affaires en vin, on m'a offert, à la gare de Bruxelles, un numéro de l'Étoile belge que j'ai

D. Vous êtes aussi inculpé d'avoir, sans autorisation, colporté en France deux brochures intitulées Napoléon III et la politique secrète du second Empire, et une autre intitulée: Dialogue aux enfers entre Machiavel et Montesquieu. - R. La preuve encore que je ne voulais nullement introduire en fraude ces brochures, c'est que je les avais ostensiblement dans ma poche de côté et que je ne les ai pas dissimulées quand on m'a arrêté. En passant à Bruxelles sur la place de la Monnaie, j'ai vu qu'on avait affiché une nouvelle brochure venant de paraître; j'ai lu sur la couverture: Non, non! il n'y a jamais eu de faute commise, paroles que M. Rouher a prononcées dans un discours, en réponse à M. Thiers. J'al été curieux de lire cette brochure, et j'en ai acheté deux exemplaires; j'en destinais un à mon gendre, mais j'ai oublié de le lui remettre, et c'est pour ce motif qu'on a retrouvé les deux exemplaires dans ma poche. J'ai bien eu la pensée que cette brochure pouvait être interdite en France, mais je m'étais dit que le pis-aller, c'est qu'on me la prendrait. Je n'en ai lu qu'une page en chemin de fer. Quant à l'autre brochure, Dialogue aux enfers, c'est un de mes amis qui m'avait demandé de la lui rapporter. J'ignorais complétement qu'elle fût prohibée, sans

cela, je ne me serais pas chargé de la rapporter. Pendant cet interrogatoire, M. Greppo s'est constamment expliqué avec une grande convenance et une extrême modération.

La parole ayant été donnée à M. Pélletreau, substitut du procureur impérial, ce magistrat conclut à l'application de la loi.

Me Legrand présente la défense du prévenu. Après une double réplique, le Tribunal met la cau-

se en délibéré. Le jugement sera rendu mercredi prochain. L'audience est levée à une heure.

Les obsèques de M. Roquebert, président de la chambre des notaires de Paris, dont nous avons annencé la mort, ont eu lieu hier à l'église Saint-Roch, au milieu de l'affluence et du concours affectueux de

tous ses collègues et de ses amis. Une députation composée de la chambre, des notaires de Paris tout entière et des notaires en exercice, anciens membres de la chambre en costume,

accompagnait son regrettable président. Elle était conduite par M. Alfred Delapalme, premier syndic de la Compagnie. M. Thomas, doven de la compagnie des notaires de Paris, s'était joint à cette députation.

Les cordons du drap mortuaire étaient tenus par M. Alfred Delapalme, M. Thomas, M. Gripon, second syndie, et M. Dufour, maire du deuxième ar-

rondissement de Paris.

S. Exc. M. l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine, ami particulier du défunt; M. Delangle, sénateur, procureur général à la Cour de cassation; M. Ferdinand Barrot, sénateur, grand référendaire du Sénat; M. Chaix-d'Est-Ange, sénateur, secrétaire du Sénat; M. le général Renault, sénateur; M. Pont, conseiller à la Cour de cassation; M. Hardouin, conseiller honoraire à la Cour de cassation; M. Husson, directeur général de l'assistance publique; M. l'avocat général Brière-Valigny; M. Hémar, substitut de M. le procureur général; M. Benoit-Champy, président du Tribunal; M. Moignon, procureur impérial; M. Hanin, substitut; M. Alfred Blanche, secrétaire général de la préfecture de la Seine; M. Allou, bâtonnier de l'Ordre des avocats; les présidents et des députations de la chambre des avoués près la Cour impériale, de la chambre des avoués près le Tribunal civil, de la chambre des commissaires-priseurs et de la chambre des huis-

Le corps a été inhumé au cimetière Montmartre, et après les dernières prières, M. Alfred Delapalme a prononcé en présence de la Compagnie tout entière des notaires de Paris, qui s'était groupée autour de la tombe de son digne président et au milieu d'un nombreux concours d'amis, le discours suivant, qui a été religieusement écouté et qui rend un juste tribut d'hommages à la mémoire si honorable et aux vertueuses qualités du défunt:

Messieurs,

Notre douleur est profonde. La mort impitoyable nous frappe à coups redoublés ; ni les soins les plus intelligents et les plus dévoués, ni les ardentes prières d'une famille éplorée et chérie, ni les vœux non moins ardents de tout un peuple de confrères et d'amis qui, dans les angoisses des jours douloureux que nous venons de traverser, s'est pressé au seuil de la maison du malade, rien n'a pu fléchir la mort.

Une lueur d'espérance s'est produite un instant, mais le coup fatal était porté, et après avoir énergiquement, et en chrétien fervent et sincère, subi les plus dures épreuves, l'ami et le chef que nous pleurons s'est éteint dou-cement en tendant les bras à la vie, en même temps qu'il envisageait d'un œil calme et ferme l'approche de la mort.

Cette mort rapide et foudroyante est venue ravir à notre affection une des plus pures et des plus nobles indi-vidualités de notre cher notariat.

Comme Roquebert nous l'a dit dans un deuil récent, courbons humblement la tête devant la volonté divine. Courbons-la, mais pleurons, pleurons amèrement le père de famille digne de la vénération de tous, l'homme de bien, le collègue plein d'honneur et de délicatesse, le chef d'élite et de cœur que nous avons perdu.

Jean-Jacques Roquebert était né à Bayonne, le 7 ther-midor an XIII (27 juillet 1805), de parents distingués appartenant à la marine. Sa mère était sœur de M. le vice-amiral Bergeret, qui

laissé un grand nom et de grands souvenirs dans la marine. Il était neveu de deux capitaines de vaisseau dont le nom est aussi resté glorieusement inscrit dans les fastes de

L'un d'eux, François Roquebert, s'empara à l'abor-dage, le 13 décembre 1809, de la frégate anglaise la L'autre, Dominique Roquebert, fut emporté par un boulet, en combattant, avec sa seule frégate, deux fréga-

guide de toute sa vie.

Roquebert était sans fortune; il est entré de bonne heure dans le notariat, il a toujours eu une vie labo-rieuse, sa jeunesse à été exemplaire; aidé par des amis, ce qui les honore ainsi que lui, il fut nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Poignant, par ordonnance royale du 6 mars 1838, et il prêta serment le 15 du même mois. Il allait en conséquence atteindre sa trentième année d'exercice.

Il a été quatorze ans membre de la chambre, une fois secrétaire, deux fois rapporteur, deux fois troisième syndic, une fois deuxième syndic, quatre fois premier syndic et deux fois président; il est mort dans l'exercice de sa seconde année de présidence, au moment où les suffrages de la chambre allaient l'appeler à l'honneur d'être prési-

dent pour la troisième fois.
Il a ainsi parcouru tous les grades de notre chambre de discipline, et, dans ce parcours, il a sans cesse reçu les félicitations et les remerciments de la Compagnie pour son zèle intelligent, son activité toujours 'prête et devancant le travail, sa fermeté bienveillante et la droiture de

L'Empereur venait de couronner cette honorable vie notariale en lui conférant, par décret du 13 août dernier,

la croix de la Légion d'honneur.

La laborieuse vie du notaire ne suffisait pas à l'incessante activité de Roquebert; elle n'eût point, d'ailleurs, suffisamment satisfait son cœur; il était charitable et bienfaisant, et il affectionnait les pauvres, auxquels il a consacré une partie de sa vie et de ses épargnes laborieusement acquises et pieusement prodiguées

Il avait été nommé, le 12 février 1852, administrateur du bureau de bienfaisance du deuxième arrondissement de Paris, et il était encore, au moment de sa mort, le

vice-président de ce bureau de bienfaisance. S. M. l'Empereur l'avait en outre appelé, par décret du 2 juin 1866, à remplacer, comme membre du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique, l'honorable M. Lallemand, dont le souvenir est encore vivant, et dont il avait les nobles et charita-

bles instincts. Telle a été l'honorable carrière de l'homme vertueux

qui nous a été si brusquement enlevé. Quelle cruelle douleur et quelle perte pour sa famille

et pour notre compagnie! Uni de bonne heure à une femme digne de lui par le cœur et par les sentiments élevés de piété et de charité chrétienne, que nous avons vue debout à son chevet depuis le jour de l'envahissement de sa cruelle maladie jusqu'au dernier instant, et devant l'énergique dévouement de laquelle nous inclinons nos respects, il a été appelé à diriger une nombreuse famille, dont une des branches s'est rattachée au notariat, deux autres sont unies au haut commerce et à la haute magistrature, et la dernière a dévoué sa vie à la religion et à la charité.

Il laisse aussi deux fils, bien jeunes encore; il destinait le premier à être son successeur.

Espoir décu, caresse paternelle anéantie par la mort! Mais que ce fils ait confiance, le souvenir de son père vivra éternellement parmi nous, et nous serons tous heureux de le soutenir et de le retrouver, si, comme nous l'espérons, il ramène un jour dans le notariat le nom honoré de son regrettable père.

Dire devant vous le nom de Roquebert, comme confrère, c'est rappeler le travail assidu et anticipé, l'honorabilité de conduite, la délicatesse, la bienveillance des

Ses rapports avec ses collègues ont toujours été doux, affectueux, sûrs. Esclave de sa parole, il n'a jamais donné à l'un de nous aucun moment de doute et d'incertitude dans les relations d'affaires:

Sa délicatesse et sa convenance étaient poussées aux dernières limites, et il a été appelé, dans sa vie notariale. à en donner un éclatant témoignage, en même temps qu'il a manifesté, dans la circonstance que nous allons rappeler, une dignité et une fermeté de conduite méritant les plus grands éloges.

Ayant à déposer comme témoin devant la Cour des pairs en 1847, dans une affaire restée tristement célèbre, il a su vaincre les émotions honorables qui le dominaient pour donner une preuve éclatante de la légèreté coupable avec laquelle certaines appréciations peuvent se produire, et après avoir parlé avec sincérité et avec cœur, il a entendu sortir de la bouche de M. le chancelier Pasquier ces mots: «La Cour rend justice à la délicatesse de os sentiments et à la convenance de vos expressions. »

C'est là un souvenir mémorable pour Roquebert, qui a soutena, dans cette circonstance, d'une manière digne l'honneur du corps auquel il appartenait.

Sa vie comme membre de notre chambre de discipline doit servir de modèle; nous l'avons vu grandir chaque jour dans cette enceinte de la chambre qu'il a tant ai-

Sa première impression était vive et rapide comme son travail, et il la produisait avec le même élan; mais cette première impression se façonnait vite au contact de la iscussion, et sa modestie, poussée presque aux dernières limites, amenait bientôt une réelle supériorité.

Il a dirigé nos travaux de la manière la plus distinguée, et la droiture et l'élévation de ses sentiments lui valurent constamment, de la part des hauts fonctionnaires et de la magistrature, l'accueil le plus sympathique. Oue cette vie si bien remplie et si vertueuse soit un exemple et un modèle pour chacun de nous!

l'ai été appelé à recevoir pour notre chère compagnie et pour toute la chambre les derniers embrassements de notre digne président. J'ai senti la dernière étreinte de sa main amie, et dans ce cruel et douloureux moment, son cœur s'est épanché pour nous tous ses amis de la manière la plus vraie et la plus touchante.

Il s'est félicité de notre harmonie et de nos sentiments d'union confraternelle et il m'a chargé de vous remercier du fond du cœur.

Je remplis ce pieux devoir avec une grande émotion, et en résumant la vie de l'homme vertueux dont le triste cercueil est devant nous, je ne trouve dans tous les actes qu'il a accomplis qu'honneur, probité, délicatesse, sentiment profond de tous les devoirs.

Adieu! Roquebert, toute la compagnie t'entoure ici et te pleure; nos unanimes regrets t'accompagnent! Qu'ils viennent adoucir l'amère douleur de tous les

tiens. Ton nom et tes services, justement honorés, ne s'oublieront jamais parmi nous.

Et tu recevras dans un autre monde, nous l'espérons, la récompense des vertus que tu as pratiquées ici-bas.

CHRONIQUE

PARIS, 27 FÉVRIER.

Aujourd'hui ont eu lieu à Versailles les obsèques de M. Hippolyte Baudouin, dont nous avons annoncé

La famille de l'honorable défunt, ainsi qu'un grand nombre d'amis, tant de Versailles que de Paris, assistaient à la cérémonie religieuse qui a été célébrée à la paroisse Notre-Dame.

Cette foule recueillie, dans laquelle la Gazette des Tribunaux comptait plusieurs représentants, a accompagné la dépouille mortelle de M. Baudouin jusqu'au cimetière de Montreuil, où elle a été inhumée dans une sépulture de famille.

 M. Teissonnière et les membres de la commission représentative des vins ont porté une plainte en diffamation contre M. Duchêne, gérant du Courrier français, et M. Towne, imprimeur dudit journal, à tes anglaises dans les mers de l'Inde.

Ces souvenirs d'honneur n'ont jamais été oubliés par notre regrettable président, et ils ont fait le charme et le 1868, le Tribunal a condamné M. Duchêne à un mois

d'emprisonnement et M. Towne à quinze jours de la même peine; il a de plus ordonné l'insertion du jugement dans le Courrier français et dans cinq autres journaux au choix des plaignants et aux frais de MM. Duchêne et Towne; il a en outre condamné ces derniers aux dépens.

Sur l'appel interjeté par M. Duchêne, la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Desmaze, les avocats des parties et M. l'avocat général Genreau, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement. (Chambre des appels de police correctionnelle; présidence de M. Saillard. Audience du 27 février 1868.)

La 3e chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. Coppeau, a rendu aujourd'hui, dans l'affaire relative à l'imprimerie du Moniteur universel, un jugement par lequel, sur l'allégation des demandeurs que, malgré une précédente expertise et des travaux exécutés, un trouble existait encore, le Tribunal a prorogé les pouvoirs donnés à M. Feydeau, expert chargé de faire exécuter de nouveaux travaux pour faire cesser le trouble, s'il en existe, et renvoyé 'affaire à quatre semaines pour statuer au fond.

- La réflexion de Voltaire :

Nous nous aimions tous trois: que nous étions heureux!

pèche peut-être un peu par la morale, mais elle indique une aimable philosophie et exclut toute crainte de violences jalouses.

Agneret et Lenoir, heureux tous deux des bonnes grâces de la même demoiselle, auraient peut-être pensé comme Voltaire, si elle eût accepté une situation qui semblait leur convenir; mais (chose assez singulière), c'est elle qui s'est fàchée: de là une scène qui a eu pour conséquence des blessures à Agneret et le renvoi de Lenoir devant la police cor-

Agneret a raconté ainsi l'histoire : J'avais fait la connaissance du sieur Lenoir, comme logeant tous deux dans le même hôtel et voisins de carré, dont ma maîtresse demeurait avec moi. Pour lors, on se disait bonjour, bonsoir, en passant; et puis le sieur Lenoir se met à me faire des honnêtetés d'un litre ou d'une prune, soit à moi, soit à ma maîtresse, et finalement que nous avons été intimes.

Voici un jour que moi, voulant reconnaître ses politesses, je lui fais l'invitation de venir dîner à la maison, auquel il accepte sans cérémonies. Ma maîtresse, quand je lui dis ça, a une figure toute drôle et me dit que ça ne lui convenait pas que le sieur

Lenoir vienne dîner... M. le président : Vous le saviez, pourquoi : il paraît que vous l'aviez quittée deux jours et qu'elle s'était vengée de votre abandon avec Lenoir.

Le témoin : Oui, c'était de ma faute, tant pis pour Cet incident, renouvelé de Paul Forestier, vidé,

le témoin continue : Voyant ça, j'emmène le sieur Lenoir chez le marchand de vin et je lui fait la politesse de plusieurs litres.

Sur les dix heures du soir, étant un peu en ribote tous les deux, nous montons à la maison, dont même, n'ayant pas encore dîné, je trouve ma bonne amie qui m'attendait et le dîner sur la table. Je dis à Lenoir de s'asseoir, moi je m'asseois idem; que, voyant ça, ma maîtresse lui dit qu'elle lui défend de s'asseoir. Pour lors, il lui répond à ça qu'elle n'est pas chez elle. Moi je lui riposte qu'étant chez moi, c'est censément qu'elle est chez elle, dont ca s'enve-nime et que voilà des mots, même que le sieur Lenoir traite ma maîtresse de chameau. Moi, je lui dis que c'est assez d'avoir été bien avec elle et de ne pas lui manquer de respect.

Pour lors, ma maîtresse lui dit de décamper tout de suite et elle prend une bougie pour le reconduire; là-dessus, il fiche une claque sur la bougie et l'envoie mordre la poussière. Moi, voyant ça, je veux le pousser dehors, il m'attrape par mes effets, prend sur la commode un litre plein qu'il avait apporté par politesse, dont qu'il le remportait puisqu'on le fichait à la porte, et il m'entraîne avec lui. Sur le carré, nous nous bousculons; alors il me fiche un grand coup de bouteille sur la tête, qu'il la casse en mille morceaux. A ces mots, je tombe sur le dos, sans connaissance, et il se sauve. Ma maîtresse m'aide à me relever, me fait rentrer, puis elle va avertir le portier, qui court chercher des sergents de ville; mais le sieur Lenoir était filé et même il n'a pas rentré à l'hôtel.

M. le président : Eh bien! Lenoir, c'est un plaisir de vous finviter à dîner : vous arrivez ivre et vous

assommez vos hôtes.

Lenoir: Mon président, pour ivre, je ne vas pas à l'encontre; pour les paroles qui ont contrarié cette demoiselle, je ne vas pas non plus à l'encontre, et pour le coup de bouteille, je ne vas pas non plus à 'encontre. M. le président : Alors, vous avouez tout?

Lenoir : Oui, mais cette demoiselle, dont elle a été ma bonne amie, m'a fait une saleté en me disant de ne pas m'asseoir à table, et que M. Agneret m'avait invité à diner.

M. le président : Ce n'est pas une raison pour l'injurier et faire sauter sa bougie d'un coup de

Lenoir : C'est un fait, mais la vivacité c'est si naturel dans les circonstances du vin, c'est ça ce qui est cause; pour le coup de bouteille, le cœur n'y était pour rien, je ne croyais pas taper si fort, voulant simplement me défendre de ce que M. Agneret

me poursuivait jusqu'à ma porte.

Bref, tout cela s'est terminé par la condamnation de Lenoir à trois mois de prison.

- Nous avons eu fréquemment à rendre compte, depuis quelques mois, des vols opérés dans diverses maisons situés au centre des quartiers riches de Paris par des malfaiteurs qui se présentaient sous le costume d'ouvriers plombiers, couvreurs ou fumistes, et demandaient aux concierges la permission de monter l'escalier, pour visiter le faîte et examiner de plus près les travaux qu'ils avaient à exécuter sur des toitures mitoyennes. Tout récemment, deux individus de cette espèce entraient dans une maison, rue Villedo, et disaient au concierge qu'ils étaient envoyés par le portier de la maison voisine, afin de lui demander la permission de passer par un grenier donnant sur une gouttière qu'ils avaient à souder et à raccorder. Le concierge, trop peu méfiant, donna la clef du grenier; les deux plombiers soi-disant se hâtèrent de monter l'escalier, et une demi-heure après, ils rendirent la clef, en disant qu'ils avaient terminé leur inspection. Quelques heures après, le sieur X... locataire d'une chambre au cinquième étage, constatait que des malfaiteurs avaient pénétré, par la fenêtre, dans son domicile, et que tous les objets de valeur qui s'y trouvaient avaient été enlevés. Il s'est empressé de porter plainte à l'autorité.

ETRANGER.

AUTRICHE (Pesth). - Il y a quelques jours, une jeune fille se présenta devant les magistrats de la ville de Pesth, et, toute troublée, elle déclara avoir des révélations de la plus haute importance à leur faire. Elle raconta alors qu'elle habitait depuis de longues années, en compagnie de son père, exerçant la profession de cantonnier, une petite masure sur la route qui conduit de Alt-Ofen à Veroem. Dans le courant des dix dernières années, dit-elle, son père et elle n'ont pas attaqué pendant la nuit sur ces chemins, tué et dépouillé, moins de seize personnes.

Les magistrats, surpris de semblables révélations, que la jeune fille faisait, suivant elle, poussée par les remords qui la déchiraient, se transportèrent à l'endroit où elle avait dit qu'on trouverait les restes de ses victimes. Arrivés au lieu désigné, et après avoir fait pratiquer des fouilles sur les indications de la jeune fille, ils furent obligés de se rendre à l'évidence. A plusieurs pieds sous terre, en effet, on découvrit seize cadavres d'individus des deux sexes, et

dont plusieurs n'étaient pas encore décomposés. Le cantonnier et sa fille ont été immédiatement mis en état d'arrestation.

C'est en quelque sorte un devoir aujourd'hui pour les pères de famille dont la fortune repose principa-

lement sur un avenir qui ne leur appartient pas, de pourvoir au sort de leurs enfants en leur assurant un capital proportionné à leurs sacrifices dans le présent. Ils peuvent en toute sécurité s'adresser pour cela à la Compagnie d'Assurances générales, rue Richelieu, 87, à Paris.

Cette Compagnie, fondée en 1819, est LA PLUS AN-CIENNE des sociétés françaises d'assurances sur la vie. Elle distribue ou envoie gratuitement à toutes les personnes qui en font la demande des notices et des brochures sur ses diverses opérations : assurances en cas de décès, assurances mixtes, temporaires, capitaux différés, rentes viagères, etc.

No. of Property	modifie de l'ailis di	u #	rev.	rier 1000	ш
3 olo	{ Au comptant. Der c Fin courant. —	69 69	 21 ₁ 2	Baisse 30 c. Baisse 35 c	-
	Au comptant. Der c				

TALL TO THE PARTY OF THE PARTY					н
3 0;0 comptant.	69 25 69 30	Plus haut. 69 30 69 30	Plus bas. 68 75 68 77 1 ₁ 2	Dern. cours 69 — 69 21 ₁ 2	
4 1/2 % compt	100 50			THE THE	ì
1 % comptant					ı
Banque de Fr	3195 -		-	THE PARTY OF THE P	

Der Cours		Der	Cours
au comptant.		l au co	mptant.
omptoir d'escompte.	662 50	Transatlantique	337 50
rédit agricole	635 -	Suez	280 -
rédit foncier colonial	515 -	Mexicain, 6 0/0	17 -
rédit sonc. de France	1445 -	Mobilier espagnol	260 -
redit industriel	630 -	Chemins autrichiens.	543 -
redit mobilier	220 -	Cordoue à Séville	013
ociété générale	536 25	Luxembourg	142 50
ociété algérienne	480 -	Lombards	368 75
harentes	340 -	Nord de l'Espagne	82 50
st	543 50	Pampelune	41 -
aris-Lyon-Médit	900 -	Portugais	50 -
lidi	552 50	Romains	46 -
	1170 -	Saragosse	95 —
rléans	885 -	Séville-Xérès-Cadix	23 —
uest	563 75	Caisse Mirès	100000
ocks Saint-Ouen	170 —	Docks et Entr. de Mars.	32 50
	1542 50	Omnibus de Paris	020
Immobilière	88 75	Ce imp des Veitures	920 —
And the state of t	00 13	Co imp. des Voitures.	245 -
THE STATE OF THE PARTY OF	DRIAG	ATIONS	AST. IN

SASSIMILATED AND	00 10	d imp. des voltures. 245 —		
OBLIGATIONS				
	Cours	Der Cours		
au co	mptant.	au comptant		
e la Seine.	232 -	Rhône-et-Loire, 3 010		
5 010	1220 -			
0, 3 010.	465 -	- 3 0:0 349 NO		
4 010	535 -	Est, 1852-54-56 516 -		
,000 3010	Charles Fill (- 3 0 ₁ 0 316 -		
500 4010	507 50	Bâle, 5 010 535 _		
500 3010	488 75	Grand-Central, 4855. 314 50		
200 2010	488 75	Grand-Central, 4855 314 50		

Orléans. Midi 20 - 1842, 4 0[0... Ardennes 3 Dauphiné..... Charentes..... Saragosse..... Nord, 3₁0 0 322 50 | Nord de l'Espagne . . . 420

SPECTACLES DU 28 FÉVRIER.

OPÉRA. — Le Trouvère, le Marché des Innocents. Français. — Don Juan, la Coupe enchantée. Opéra-Comique. — Le premier jour de Bonheur. Théatre-Lyrique. — La Jolie Fille de Perth. Odéon. — Kean, ou Désordre et Génie.

TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — (Relâche.)

VAUDEVILLE. — Les Rivales. Variétés. — Barbe-Bleue.

PALAIS-ROYAL. - Un Tailleur, Paul, faut rester! les Joris. ses, Intermèdes.

Porte-Saint-Martin. — (Relâche.) GAITÉ, — Jean la Poste.

- Obl. 500 4 010, 63 506 25 | Lyon à Genève, 4855. - - Ambigu. - Le Crime de Faverne. - Obl. comm. 3 010 411 50 | Bourbonnais, 3 010. 317 - Folies. - L'OEil crevé, Il neigeait, Fleur de noblesse.

AVIS

Toutes les annonces judiciai-res et legales en matière de pra-cedure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de fuillites, penvent etre insé-rees dans la GAZETTE DES TRIBU-

> (Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 40 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er jan-

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

Étude de Me BIIGNOT, avoué, rue Sainte-Anne, 48. A vendre, à l'audience des criées du Tribunal, le mercredi 11 mars, belle MAISON Di CAMPAGNE avec parc, en grande partie meu-blée, à Lhay, près Bourg-la-Reine, à 6 kilomè-tres de la barrière. — Prix payable en six ans

Mise à prix : 120,000 fr. S'adresser au lit Me MIGNOT, avoué pour-suivant; à Me Maza, avoué colicitant; et à Me Robin, notaire.

à volonté.

IMMEUBLES DIVERS

Vente, aux criées de la Seine, le 14 mars 1868, à deux heures, de six MARSONS neuves sises à Paris, rue des Feuillantines, nº 82. — Revenu actuel: 15,460 fr. — Mise à prix: 160,600 fr. N° 84. — Revenu actuel: 14,650 fr. — Mise

à prix : 160,000 fr. Nº 59. — Revenu actuel : 12,810 fr. — Mise à prix: 120,000 francs.

Revenu actuel: 16,760 fr. - Mise à prix: 180,000 francs. Nº 63. - Revenu actuel: 10,725 fr. - Mise

à prix: 120,000 fr. Et rue Bertholet, nº 2. — Revenu actuel 9,595 — Mise à prix: 90,000 fr. — Les revenus sonts asceptibles d'augmentation.

TERRAINS propres à bâtir, rue Bertholet, 135 m. 87 c. — Mise à prix: 12,000 fr. Rue Gay-Lussac, au coin de la rue des Feuillantines, 197 m. 18 c. — Mise à prix: 25,000

Rue Gay-Lussac, au coin de la rue d'Ulm, 206 mètres. — Mise à prix: 25,000 fr. Rue Gay-Lussac, 241 m. 36 c. — Mise à prix:

Rue Gay-Lussac, 109 m. 74 c. - Mise à prix : S'adresser à: 1º Mº LACOMME, avoué, rue Saint-Honoré, 350, dépositaire d'une copie de

2º Me GAULLIER, avoué, rue du Monthabor, 12; 3º Mª DELAPALME, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 28; 4 Aux liquidateurs, rue des Feuillantines, 80.

MAISON A PARIS (VAUGIRARD) Étude de Me POSTEL-DUBOIS, avoué à

Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 21 mars 1868, à deux heures de relevée, d'une MAISON avec jardin et dépendances, sis à Paris (Vaugirard), rue du Transit, 125, quartier de Plaisance (14º arrondissement), consistant en deux corps de bâtiments; un petit corps de bâtiment au fond du jardin, cour, jardin potager et planté d'arbres fruitiers, cabinet d'aisance avec fosse en maconnerie, puits. — Contenance: 446 m. 60 c. carrés environ, clos de mur en deux sens. - Mise à prix: 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Mes POSTEL-DUBOIS et Chauvin, avoués

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

TERRANS pour hôtels ou mai-sons de produit, a NEULLY r. Ch.-Laffitte et boulev. des Sablons (bois de Boulognej, à vendre, même sur une enchère, en la ch.des notaires de Paris, le 3 mars 1868, en 4 lots. — Mises à prix: 4^{er} lot, de 703 mètres, 63,000 fr.; 2° 3° et 4° lots, de 436 mètres chacun, chaque lot, 30,500 fr. S'adr. à M° Ducloux, not., 9, r. Boissy-d'Anglas.

MAISON A PARIS (PASSY)

Rue du Marché, 8,

A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, 1e 17 mars 1868, à midi. — Revenu: 13,110 fr. — Mise à prix: 70,000 fr. S'adresser à Me COTTIN, notaire, boulevard Saint-Martin, 19. Saint-Martin, 49. (3743)

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 10 mars 1868, à midi, d'une grande et belle Man de sise à Paris, boulevard de Strasbourg, 45 et 47, et rue du Château-d'eau, 71. — Contenance: 668 mètres environ. — Faç de importante sur le boulevard de Strasbourg, susceptible de constructions qui donneront à la propriété une augmentation considérable. — Revenu brut: 43,730 francs. — Mise à prix: 500,000 fr. — S'adresser à M° SI-MON, notaire, rue de Richelieu, 85, et à M° AIfred DELAPALME, notaire, rue de Castiglione, 10, dépositaire du cahier d'enchères.

Départem. de la Ville, 1852, 5

- 1855-60.

Cr. Fer Obl. 1,00

1865, 4

(3730)

MAISON RUE ST-HONORE, 93 A vendre, par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mars 1868, à midi. — Produit brut: 10,930 fr. — Mise à prix: 120,000 fr. S'adr. à M. BAGOT, notaire, r. de Flandre, 20.

MAISON RUE WAGRAM, 47, A PARIS A vendre, sur une enchère, chambre des notaires, 24 mars 4868. — Revenu: 18,600 fr. — Mise à prix: 190,000 fr. — S'adresser à M° DE-FORGES, rue Hauteville, 1. (3774)

Ventes mobilières.

LIQUIDATION DE LA

SOCIÉTÉ CHOLLET ET CIE Adjudication, sur une enchère, le 29 février 1868, à midi, en l'étude de Me CARRE, no-

taire à Paris, place des Petits-Pères, 9:

1º De l'établissement industriel et commercial de la Société Chollet et Cº, en liquidation;

2º Du droit aux bail et sous-location des lieux servant à l'exploitation, sis à Meaux (Seine-et-Marne), rue de Senlis;

Sur la mise à prix de: 80,000 fr.;

Avec obligation par l'adjudicataire de prendre les marchandises fabriquées et matières pre-

S'adresser pour tous renseignements : 1º A MM. Prevet et Lagrange, liquidateurs, à Paris, rue Saint-Denis, 188, au siège de la li-2' Audit Me CARRÉ, notaire, dépositaire du procès-verbal d'enchères.

BIBLIOTHIOUS V. LUZARCHE TOURS

Vente, à Paris, le 9 mars et les 17 jours suivants. M. J. Boulkand, comme-priseur, et A. Claudin, expert, rue Guénégaud, 3, qui expédie le catalogue (3,600 numéros) franco; contre 2 fr. en timb.-poste.

RAPPINERIES NANTAISES

Société à responsabilité limité. Capital: 5,500,000 francs. MM. les actionnaires sout informés que l'as-

semblée générale ordinaire annuelle est convoquée, par le conseil d'administration, pour le samedi 14 mars, à midi précis, dans une des salle de l'Ecole supérieure des sciences, rue Vol-taire, 12, à Nantes, afin de délibérer sur les objets ci-après :

ORDRE DU JOUR : 4º Lecture du bilan au 31 décembre 1867; 2. Rapport de M. Polo, commissaire; 3. Exposé de la situation, par le conseil d'ad-

ministration;

4º Approbation du bilan;

5º Election annuelle du commissaire;

6º Délibération sur l'emploi des produits de l'exploitation en 1857.

Nota. Tout titulaire ou porteur de dix actions est membre de l'assemblée.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même.

Les intéressés devront déposer leur titres, au plus tard, le samedi 7 mars:

A Nantes: A l'usine de Launay.

A Paris: Ches M. L. Discourse de la launay.

A Paris: Chez M. J. Bivort, Faubourg-Poissonnière, 46. A Marseille: Chez M. Arnaud-Giraudon, allée

des Capucines, 25. Le conseil d'administration prie instamment MM. les actionnaires de répondre à son appel pour éviter un ajournement qui porterait un grave préjudice aux intérêts de la société. Nantes, 27 février 1868.

STE DES GLACIÈRES DE PARIS

A responsabilité limitée. Capital: 2,500,000 francs.

Administration à Paris, rue de la Victoire, 41 MM. les actionnaires sont prévenus que, par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions exisieurs modifications à apporter aux status notamment aux articles 6, 28, 38 et 52, ains que sur la conversion ce la société en société anonyme, dans les termes de la loi du 24 juillet

gés par les articles 39 et 41 des statuts, l'as semblée générale, fixée au 29 février courant

est renvoyée au samedi 28 mars prochain,

deux heures précises, dans un des salons de la mardelay, rue de Richelieu, 400, à Paris. Cette assemblée sera en même temps ordi-naire et extraordinaire; elle aura à se pronon-

cer sur les comptes de l'exercice 1867 et sur plu

En vertu de l'article 58 des statuts, l'assen-blée générale extraordinaire ne peut être régu-lièrement constituée que par la représentation de la moitié du fonds social.

En conséquence, MM. les actionnaires sont instamment priés de déposer leurs titres, au siége social, d'ici au 18 mars prochain.

Rue Montorgueil, A. DUBOIS Méd. de bronze 19, Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

1 fr. 23 c. le flacon, 8, rue Dauphine, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES DE J. P. LAROZE.

EAU LEUCODERMINE, pour conserver la fratcheur de la peau et en activer les fonctions; le flacon. 3 fr. toilette des femmes et des enfants; le flacon. 2 fr. EAU LUSTRALE, pour conserver et embellir les cheveux, en fortifier les racines; le flacon. 3 fr. SAVON LÉNITIF pour la toilette; le pain. 1 fr. 50 SAVON COLD CREAM ONCTUEUX, spécial pour adoucir et blanchir la peau ; le pain . . . 2 fr. SAVON ANTIHERPÉTIQUE au goudron; le pain 2 fr. SAVON LÉNITIF AUX JAUNES D'ŒUFS, contre les gerçures, rugosités de la peau; le pain. 2 fr. VINAIGRE de toilette aromatique; le flacon. 1 fr.

ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ; le flacon. . . 1 fr. 25 | COLD CREAM SUPÉRIEUR; le pot . . . 1 fr. 50 HUILE DE NOISETTE parfumée, pour remédier à la sécheresse et à l'atonie des cheveux; flacon. 2 fr. EAU DE FLEURS DE LAVANDE; le flacon 1 f. 50 EAU DE COLOGNE supérieure, pour la toilette, frictions ou bains; le flacon, 1 fr.; le litre. 7 fr. ESPRIT DE MENTHE superfin; le flacon. 1 fr. 25 POMMADE DUPUYTREN, pour fortifier les cheveux, les embellir et en arrêter la chute; le pot. 3 fr.

— CONSERVATRICE de la chevelure; le pot. 3 fr.

Dépôt, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez tous les pharmaciens et parfumeurs. Fabrique, expéditions: MAISON J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux sui-

vants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit: Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

INSERTIONS LEGALES

Adjudication, par suite de dissolu-tion de la société Amand Huguet et P. Jolly, à la requête de M. Giraudeau, liquidateur judiciaire de ladite société, En l'étude et par le ministère de M Bourget, notaire à Paris, rue Saint-Georges, 43,

Le lundi 16 mars 1868, à deux heures de relevée, D'UN FONDS

POUR LA FABRICATION FLEURS, APPRETS FLEURS

ARTICLES MORTUAIRES. Exploité à Paris, rue Saint-Sauveur, 6 et 13. L'adjudication comprendra : La clientèle, le matériel et le droit

anx baux.
Mise à prix, pouvant être baissée : 1,500 francs. Marchandises à prendre à dire d'ex-

perts.

S'adresser:

A M° Bourget, notaire susnommé,
Et à M. Girandean, liquidateur judiciaire, 56, rue de Londres. (3778)

SOCIÉTÉS

Cabinet de P.-H. GUICHON, 68, rue d'Aboukir. Par deux acles sous signatures pri-vées, en date à Paris les vingt-neuf janvier et vingt-deux février mil huit cent soixante-huit, enregistrés, et déposés les douze et vingt-six février cou-rant au greffe de la mairie du deuxième arrondissement de Paris, et les douze et vingt-sept février à celui du Tribunal de commerce dudit lieu, M. Antoine FARJAS, négociant, de-meurant à Paris, rue Damiette, 1; M. Jean-Pierre BARTHE, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Stras-

bourg, 24; M. Charles COVILLARD, commis

M. Charles COVILLARD, commis négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 61, Et M. Jules PICHON, employé, de-meurant à Paris, rue de Chabrol, 16, Ont formé entre eux une société ayant pour objet le commerce de châ-les unis, imprimés et autres nouveau-tés, et l'exploitation de la maison Far-ins et Ce.

jas et Ce.

Le siège de la société sera établi rue d'Aboukir, 37.

La durée de la société est fixée à douze années, qui commenceront le premier juin mil huit cent soixante-huit et finiront le trente et un mai mil huit cent goule controlle de la société est fixée à douze années, qui commenceront le premier juin mil huit cent quatrante et un mai mil huit cent quatre-vingt. Cette durée sera divisée en quatre

périodes de trois années chacme.

Pendant la première période, du
premier juin mil huit cent soixantehuit au trente et un mai mil huit cent soixante et onze, la société sera en nom collectif entre les quatre asso-Pendant la seconde période du premier juin mil huit cent soixante et onze au trente et un mai mil huit

onze au trente et un mai mil huit cent soixante-quatorze, la société sera en nom collectif seulement à l'égard de MM. Barthe, Covillard et Pichon, gérants seuls responsables, et en com-mandite à l'égard de M. Farjas, de-yenu simple bailleur de fonds. Sa com-mandite sera de cent mille francs.

Pendant la 'troisième période du pre-mier juin mil huit cent soivante quamier juin mil huit cent soixante-qua-torze au trente et un mai mil huit cent soixante-dix-sept, elle sera en nom collectif à l'égard de MM. Covillard et Pichon, gérants seuls responsables, et en command te à l'égard de M. Barthe, simple bailleur de fonds. Sa commandite sera de soixante mille francs.

Pendant la quatrième période, la so-ciété existera entre MM. Covillard et

Pichon seuls.

La société sera gérée conjointement par les quatre associés pendant la pre-mière période, par MM. Barthe, Co-villard et Pichon pendant la deuxième période, et par MM. Covillard et Pi-chon pendant les deux dernières pé-

riodes.

La raison et la signature sociales se-COVILLARD, PICHON et 'C*, Jusqu'an trente et un mai mil huit cent soixante-dix-sept.

Et pendant les trois dernières an-COVILLARD et PICHON.

Chacun des associés gérants aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la La société devant faire tous les

La societe devant faire tous les achats au comptant, il ne sera créé aucun billet à ordre ni aucune acceptation, si ce n'est avec le concours et les signatures de tous les associés gérants.

(3754)

P.-H. Guichon.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des fiillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déciarations de faiilités Du 25 février 1868.

Des sieurs BONAFOUS, RAINDRE et C*, anciens banquiers, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 55, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 11 février 1868); nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jeuneurs, n. 41, syndic provisoire (N. 9217 du gr.).

Du 26 février. Du sieur PODEVIGNE (André), charbonnier, demeurant à Paris, rue Ga-lande, 38; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Louis Barboux, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9221 du gr.).

De la dame ULBACH (Sophie-Louise-Placide Joffrin, femme séparée de biens du sieur Alexis-Auguste Ulbach, ladite dame marchande de confections pour dames, demeurant à Paris, rue Auber, 7; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Sa-voie, n. 6, syndic provisoire (N. 9222

créances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce délai. Du sieur MARCEL (Ulysse), de-meurant à Paris, avenue de Lowendal, 65 bis, le 4 mars, à 10 heures précises (N. 8760 du gr.).

Auber, 7; nomme M. Marteau jugecommissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, n. 6, syndic provisoire (N. 9222
du gr.).

Du sieur MARCHAL (Jules), négociant en vins et charbons, ayant demeuré à Paris, rue Quincampoix, 59,
et demeurant actuellement grande rue
de la Chapelle, n. 70 (ouverture fixée)

De dame veuve AJGON et fils, négociants, ayant demeuré à Paris (Bercy),
Grande-Rue, 85, puis rue Turenne, 35,
et demeurant actuellement boulevard
Richard-Lenoir, 129, le 4 mars, à 2
heures précises (N. 8610 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou,
s'il y a lieu, s'entendre déclarer en

provisoirement au 24 janvier 1868; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Knéringer, rue Labrayère, 22, syndic provisoire (N. 9223 du gr.). De la dame veuve LAFONTAINE

De la dame veuve LAFONTAINE (Elisabeth Homo, veuve du sieur Dominique Constant Lafontaine), ladite dame fabricante de comptoirs, demeurant à Paris, rue de Jessaint, n. 6; nomme M. Séguier juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, n. 31, syndie provisoire (N. 9218 du gr.).

Du sieur LEBLANC (Gustave), pă-tissier, demeurant à Paris, rue des Vosgès, 14; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Sa-voie, n. 6, syndic provisoire (N. 9219 du gr.) Du sieur LEBORGNE (Edouard).

marchand de confections pour dames demeurant à Paris, rue de Cléry, 12 nomme M. Hussenot juge-commis saire, et M. Moncharville, rue de Pro-vence, u. 52, syndic provisoire (N. 9220 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs litres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, in-dicatif des sommes à réc'amer, MM. les créanciers: Du sieur CAVILLON (Casimin), mar-Du sieur CAVII.LON (Casimir, mar-brier, demeurant à Paris, rue La-fayette, 206, entre les mains de M. Legriel, rue Godot-de-Mauroy, n. 37, syndic de la faillite (N. 9127 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, oui commencement immédia-

CONCORDATS.

Du sieur BONPAIN (Adolphe), restaurateur, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 22, le 4 mars, à 10 heures précises (N. 8515 du gr.). De dame veuve AJGON et fils, né-

état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rempiacement des

syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront lait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. REMISES A HUTTAINE.

Du sieur LEGRAIN (Prosper-Alexan-

dre), boulanger, demeurant à Paris (Montmartre), rue Léonie, 30, le 4 mars, à 2 heures précises (N. 8841 du Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'nnion, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les fails de la gestion que sur l'uti-lité du maintien ou du remplacement

des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au gresse communication du rapport des syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve DEVÉ, ayant tenu un café, demeuvant à Paris (Montmartre), rue Germain-Plon, 31, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 mars, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 7446 du de leursdites créances (N. 7416 du

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LEBLANC, BODE et Co. Concordat LEBLANC, BODE et C.
Jugement du Tribunal de commerce
de la Seine, du 13 février 1868, lequel
homologue le concordat passé le 8
janvier 1868, entre les créanciers de
la société LEBLANC, BODE et C.,
commissionnaires-exportateurs, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 42,
et à Valparaiso, composée de : Charles
Bode, Emile Bigoin et Adolphe Furet,
et le sieur Bigoin, l'un des faillis, aux
termes de l'article 531 du Code de
commerce.

Conditions sommaires. Remise de 99 fr. 50 c. p. 100. Les 50 centimes pour 100 non remis payables dans la quinzaine de l'homo-logation (N. 8655 du gr.).

Faillite du sieur FATH. Faillite du sieur FATH.

Jugement du Tribunal de commerce
de Paris, du 25 février 1868, lequel
déclare résolu pour inexécution des
conditions le concordat passé le 28
octobre 1864, entre le sieur FATH
(Jean-Michel), ancien marchand de
dentelles à Paris, rue des Frondenrs,
2, demeurant même ville, rue de l'Echaudé-Saint-Germain, 4, et ses créanciers;

Nomme M. Daguin, juge-commis-Et le sieur Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic (N. 3187 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 FÉVRIER 1868. DIX HEURES: Caen, clot. — Dame Na-daud, conc. — Visez, id. — Conil-leau, id. — Galicher, redd. de c. nead, M. — Galleder, read, de c.

ONZE HEURES: Desplânques, synd. —

Leclerc et C, ouv. — Elias personnellement, clot. — Damé Jobert
(H. Roux et C), id. — Boulan, affirm. — Storet, id. — Vignal, conc.

— Nozahic, id. — Marieux, id. —

Dumezil, redd. de c. — Tragin, id. MIDI: Dame Lesdain, clôt.—Roosz, id. — Michel, id. — Veuve Dopter et fils, id. une neure; Durand, synd. — Remy fils, clôt. — Dumont, id. — Butel, conc. — Lavo, redd. de c. — Bataille fils, id.

VENTES MOBILIÈRES

DEUX HEURES : Mercadié, ouv. -Erouard, clot. - Caillet, id.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 28 février.

En l'hôtel des Commissaires Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : Consistant en ?

1283—Comptoirs, glaces, tables avec marbres, appareils à gaz, etc.

Rue de Turenne, 30.

1284—Tables, chaises, fautenils, armoire à glace, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs rue Rossini, 6.

rue Rossini, 6.

1285—Piano, table de nuit, chaises, pendules, etc.
1286—Buffet-étagère, canapé, chaises, tables, lampes, etc.
1287—Bibliothèques avec 1,500 volumes, chaises, etc.
1288—Armoire à glace, acajou, table en chène, etc. 1288—Armoire à glace, acajou, table en chéne, etc. 1289—Bureau, cartonniers, fauteuils, pendule, canapé, etc. 1290—Table, canapé, fauteuils, chaises, rideaux en damas grenat, etc. 1291—Services à thé, en porcèlaine de Sèvres, lustres, etc. 1292 – Monuments funéraires en mar-bre et niere, etc.

bre et pierre, etc.

1293—Table, canapés, chaises, lustre, candélabres, tapis, etc.

1294—Bureau, fauteuils, chaises, ta-

pis, etc. 1295—Canapé, fauteuil, chaises, table, armoire, commode, etc. 1296—Comptoir, agencement de magasin, etc. 1297—Tables, chaises, buffet, enclumes, soufflet, etc. 1298 - Comptoir, série de mesures, vin,

1298 – Comptoir, série de mesures, vin, tables, etc.
1299 – Canapés, fauteuils, chaises, candélabres, bureaux, coffres-forts, etc.
1300 – Chaises, fauteuils, console, guéridon, armoire, pendule, etc.
1301 – Couchettes acajou, sommiers, matelas, convertures, etc.
Rue Monsigny, 6.
1302 – Tables, pendules, flambeaux, armoire à glace, commode, etc.
Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10.
1303 – Bureaux, pupitre, chaises, coquillages, nacre, casiers, etc.
Rue du Faubourg-Saint-Martin, 34.
1304 – Comptoirs, bureaux, casiers, chaises, pendule, secrétaire, etc.
Rue Le Peletier, 49.
1305 – Bureaux, fauteuils, pendules, canapacies, chaises, fauteuils, pendules, canapacies, etc.

1305—Bureaux, fauteuils, pendules, ca-1305—Bûreaux, fanteuils, pendules, canapés, etc.
Rue d'Hauteville, 32.

1306—Bureau, armôire à glace, commode, canapé, toilette anglaise, etc.
Rue Turbigo, 20.

1307—Comptoirs, série de mesures, brocs, glaces, buffet, vins, etc.
Rue Fondary, 4 (Grenelle).

1308—Table, chaises, commode glace, rideaux, gravure, vaisselle, etc.

L'un des gérants, N. GUILLEMARD.

Euregistré à Paris, le Février 1868, fo Reçu deux francs trente eentimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le nº

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Cie,

Le maire du 9e arrondissement,